



**Rapport et avis sur le  
Règlement de l'Ontario 170/03**

**Réseaux de petite taille et privés  
Examen et recommandations**

*Préparé pour l'honorable Leona Dombrowsky*

*Ministre de l'Environnement*

**8 février 2005**

## Table des matières

<i>Résumé</i>	3
<i>Introduction et points soulevés</i>	6
<i>Contexte</i>	7
Risque lié aux petits réseaux	7
Défis particuliers des petits réseaux	10
<i>Démarche suivie</i>	13
<i>Renseignements appuyant nos recommandations</i>	14
Résumé des conclusions pertinentes de la Commission d'enquête sur Walkerton (Partie I)	14
Examen de la Partie 2 et des recommandations du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton	14
Exemples d'épidémies dans de petits réseaux	16
Résumé des consultations publiques	16
Étude menée dans d'autres provinces et pays	18
Résumé des points clés	20
<i>Conclusions du Conseil</i>	24
<i>Un cas spécial : Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux</i>	25
<i>Proposition concernant la gestion des réseaux de petite taille et privés</i>	27
1. Évaluation des risques et inspection par le bureau de santé publique local	27
2. Analyse et traitement : Autoévaluation des risques	27
3. Règles particulières à chaque secteur	27
<i>Principaux points traités dans le modèle recommandé</i>	32
<i>Résumé des recommandations</i>	36
Annexe 1 : Résumé des conclusions (Partie 1 du rapport sur Walkerton)	39
Annexe 2 : Résumé d'études de cas choisies (épidémies de maladies microbiennes)	41
Annexe 3 : Résumé des préoccupations et recommandations clé découlant des consultations publiques	43
Annexe 4 : Renseignements pertinents sur l'approche fondée sur les risques employée en Nouvelle-Zélande	47
Annexe 5 : Renseignements pertinents sur l'approche du comté d'Oxford fondée sur les risques	51
Annexe 6 : Résumé des points particuliers et des réponses du conseil découlant de l'examen	54
<i>Bibliographie</i>	61

## Résumé

En mai 2004, la ministre de l'Environnement, l'honorable Leona Dombrowsky, a créé le Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable (le Conseil) et lui a demandé de formuler des recommandations concernant les normes de qualité de l'eau potable de la province et les mesures connexes qui pourraient être nécessaires pour améliorer la salubrité et la qualité de la réserve d'eau potable de l'Ontario.

Le 30 juin 2004, la ministre Dombrowsky a demandé en particulier au Conseil de lui donner son avis sur le bien-fondé des dispositions du *Règlement sur les réseaux d'eau potable* (Règl. Ont. 170/03) (appelé « le Règlement » dans ce rapport) pour les petits réseaux de distribution d'eau, surtout les réseaux privés, en tenant compte de l'engagement pris par la province de mettre en œuvre toutes les recommandations du commissaire O'Connor. La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, le Règlement et d'autres règlements ont été élaborés pour donner suite à ces recommandations.

Épaulé par un groupe de travail interne, le Conseil a effectué un examen initial et a conclu que pour les réseaux de petite taille et privés, l'application du Règlement est coûteuse et complexe. Quoique le ministère de l'Environnement (ME) publie des informations visant des groupes précis, le secteur assujéti au Règlement ne le comprend pas bien.

Par conséquent, avant de transmettre des recommandations à la Ministre, le Conseil devait se faire une meilleure idée de la série de questions liée à l'application du Règlement aux réseaux de petite taille et privés et de leurs conséquences potentielles pour les parties concernées. Le Conseil a également jugé qu'il devait obtenir plus de renseignements sur les risques sanitaires que présentent les petits réseaux.

Lors de son étude, le Conseil a examiné le Règlement dans diverses perspectives en prenant notamment les mesures suivantes :

- Un examen des rapports sur Walkerton et des entretiens avec des personnes qui ont participé à l'élaboration du rapport de la Partie 2. Il s'est particulièrement arrêté sur le chapitre 14 « Les petits réseaux d'approvisionnement en eau » et sur les recommandations de ce chapitre.
- Un vaste processus de consultation au cours duquel les membres du Conseil ont entendu plus de 120 présentations dans 12 villes. Il a aussi reçu plus d'une centaine de mémoires, et a entendu une grande série de préoccupations liées au Règlement ainsi que des suggestions pour améliorer la situation.
- Le Conseil a recueilli des renseignements sur les mesures que prennent d'autres provinces et pays pour améliorer et réglementer la salubrité de l'eau potable fournie par de petits réseaux communautaires et des réseaux de distribution d'eau au public.

- En plus de pouvoir compter sur les connaissances approfondies de ses propres membres, le Conseil a aussi entendu des experts en matière d'eau potable et étudié des cas réels de contamination.

Il est ressorti de cet examen soigneux de l'application du Règlement actuel aux réseaux de petite taille et privés que les problèmes ne peuvent pas être réglés en apportant des modifications particulières à ce Règlement.

Le Conseil a constaté que le Règlement semble efficace pour les gros réseaux qui desservent de grandes collectivités et même pour de grandes installations privées qui ont l'envergure, les revenus et les opérations commerciales appropriés pour gérer les éléments complexes du Règlement et installer et exploiter des systèmes de traitement. Les très petits services, comme les gîtes du passant, les centres paroissiaux et communautaires, les petites auberges, les camps et cabines, les parcs de maisons mobiles, les exploitations saisonnières et une vaste gamme de petites entreprises ne possèdent pas les ressources, les connaissances ou les compétences pour suivre ou respecter le type de structure réglementaire établie dans le Règlement. Le Conseil estime que l'approche qu'il recommande permettra d'avoir de petits réseaux robustes au plan de la fourniture d'eau potable saine.

Le Conseil pense qu'il faut adopter une autre approche pour ces petits réseaux. Il n'est pas question de réduire les normes fondamentales de qualité et de salubrité de l'eau potable, mais elles pourraient être mieux mises en œuvre en adoptant une formule qui tient compte des capacités des propriétaires et des exploitants de petits services.

Un nouveau règlement pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* conférerait aux bureaux de santé publique le pouvoir d'administrer des programmes de salubrité de l'eau potable visant ces petits réseaux.

L'approche recommandée par le Conseil comprend les éléments clés ci-dessous :

- **Une approche particulière au site et fondée sur les risques pour 5 des 8 « catégories de réseaux » assujetties au Règlement 170/03**, qui sont : *gros réseaux non résidentiels municipaux, petits réseaux non résidentiels municipaux, réseaux résidentiels saisonniers non municipaux, gros réseaux non résidentiels et non municipaux, petits réseaux non résidentiels et non municipaux, ainsi que tous les établissements désignés se trouvant dans ces 5 catégories.*
- **Les 3 catégories restantes assujetties au Règlement 170/03**, qui sont : *gros réseaux résidentiels municipaux, petits réseaux résidentiels municipaux, réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux, continueront à être régies par le Règlement 170/03 actuel.*
- **Une approche particulière au site et fondée sur les risques qui se fonde aussi sur les résultats et est ancrée dans la conformité aux Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario.**

- **Le transfert aux bureaux de santé publique de la responsabilité d'administrer les programmes de salubrité de l'eau potable visant tous les réseaux commerciaux et institutionnels qui servent le public.**
- **L'élargissement du programme provincial de subvention afin d'aider les municipalités locales à offrir de l'assistance aux réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.**

D'autres recommandations figurent dans ce rapport dans la section « Résumé des recommandations ».

Le Conseil estime que la mise en œuvre de ses recommandations aidera l'Ontario à répondre au double objectif en matière d'eau potable qui est d'accorder la plus haute priorité à la santé et à la sécurité tout en veillant à ce que cette mise en œuvre soit rapide, efficace et clairement comprise par toutes les parties concernées.

## ***Introduction et points soulevés***

Le 30 juin 2004, la ministre Dombrowsky a demandé au Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable (le Conseil) de lui donner son avis sur le bien-fondé des dispositions du *Règlement sur les réseaux d'eau potable* (Règl. Ont. 170/03) (appelé « le Règlement » dans ce rapport) pour les petits réseaux de distribution d'eau, surtout les réseaux privés.

Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à mettre en œuvre toutes les recommandations du commissaire O'Connor et, pour ce faire, a élaboré la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, le Règlement et d'autres règlements.

Cependant, pour les réseaux de petite taille et privés, l'application du Règlement est coûteuse et complexe. De plus, ce Règlement n'est pas bien compris dans le milieu qu'il régit. Ces facteurs et les interprétations incohérentes qui en découlent peuvent conduire soit à la non-conformité soit à la suppression du service au public. Dans un cas comme dans l'autre, la qualité de l'eau potable fournie aux consommateurs peut être compromise.

Le ministère de l'Environnement (ME) s'est efforcé d'expliquer les obligations réglementaires en publiant des documents d'information visant des groupes particuliers. Cependant, il faut prendre d'autres mesures afin d'atteindre directement le secteur réglementé, lequel n'est pas représenté par les associations officielles qui aident généralement à diffuser des renseignements et des conseils. De même, les personnes qui doivent appliquer les règlements ont besoin d'un point de contact où obtenir des avis et du soutien cohérents.

En ce qui concerne les réseaux de petite taille et privés, seule une évaluation limitée des risques pour la santé publique a été effectuée lors de l'élaboration du Règlement.

Par ailleurs, peu d'études ont été menées sur les mesures prises par d'autres provinces ou pays pour faire face aux risques que présentent ces types de réseaux.

Le rapport de la Partie 2 de la Commission d'enquête sur Walkerton contient plusieurs recommandations visant les petits réseaux, mais elles doivent être réévaluées en raison d'interprétations discordantes.

Le Conseil s'est basé sur les points exposés ci-dessus pour évaluer la question. L'avis qu'il donne dans ce rapport se concentre sur la détermination de solutions qui répondent au besoin d'assurer la salubrité de l'eau potable et la protection du public dans les limites des moyens et capacités des distributeurs d'eau. Cet avis inclut à la fois des recommandations générales sur des avenues réglementaires, administratives et économiques ainsi que des suggestions précises pour modifier certains aspects du Règlement actuel.

## Contexte

### Risque lié aux petits réseaux

Les risques associés à la consommation d'eau potable sont en général dits « immédiats » ou « à longue échéance ». Les risques immédiats sont normalement dus à des substances chimiques qui provoquent des problèmes de santé, comme le cancer, à cause de l'exposition prolongée (parfois sur plusieurs décennies) à de faibles concentrations de ces contaminants. Les risques immédiats sont normalement dus à des contaminants microbiens (bactéries, virus ou protozoaires comme *Cryptosporidium* et *Giardia*). La maladie se déclare rapidement et peut faire suite à une seule exposition au contaminant. Dans des cas graves, certains organismes peuvent entraîner la mort, surtout chez les groupes vulnérables comme les personnes au système immunitaire compromis, les nourrissons et les personnes âgées.

On peut dire que cinq éléments sont nécessaires pour fournir de l'eau potable saine<sup>1</sup> :

- Commencer avec la meilleure source possible
- Déterminer et effectuer le traitement adéquat
- Assurer la distribution en toute sécurité
- Effectuer la surveillance appropriée
- Prendre les mesures appropriées lorsque la surveillance révèle des éléments indésirables

L'adéquation de ces mesures repose sur l'existence d'un cadre réglementaire approprié.

Afin de minimiser les risques pour la santé publique, les réseaux de distribution d'eau doivent être robustes. Un réseau robuste est un système qui fonctionne bien dans des conditions normales et conserve un niveau acceptable de rendement dans des conditions défavorables. Le terme « conditions défavorables » fait référence à un type quelconque de changement ou de situation difficile pour le réseau, comme une inondation.

Dans le cas de l'eau potable, un degré moindre de robustesse dans l'un des cinq éléments ci-dessus doit être compensé par un accroissement de la robustesse des autres afin de parvenir à un degré donné de robustesse de l'ensemble du système. Cette robustesse inclut les aspects humains et institutionnels ainsi que les composantes physiques.

Il est utile de prendre en compte les concepts de l'évaluation et de la gestion des risques dans l'examen et la définition du degré de robustesse requis pour les réseaux d'eau potable. Par exemple, la proposition du ministère de l'Environnement « Directive de mise en œuvre des normes de qualité de l'air en Ontario » (numéro d'enregistrement EBR PA04E0010) indique que ce ministère « propose l'adoption d'un processus décisionnel en fonction des risques qui peut être utilisé pour contourner les obstacles à la mise en œuvre associés à l'introduction de nouvelles normes, de nouveaux modèles et de contaminants pour lesquels il n'existe aucune limite fixe ».

La page 18 de ce document explique que le concept du risque inclut cinq composantes :

- Le danger inhérent à une activité qui est par ailleurs considérée bénéfique
- Un événement indésirable potentiel qui amène le danger à se déclarer
- Les conséquences néfastes (et graves) de l'événement indésirable
- La probabilité que l'événement indésirable se produise
- Le pressentiment que produit la combinaison des composantes ci-dessus (ce pressentiment est suscité par l'incertitude entourant le danger, la probabilité et les conséquences du risque).

À la page 19, il est dit que du point de vue conceptuel, les décisions concernant le risque sont prises en se basant sur le principe que plus la probabilité ou la conséquence de l'incident est élevée, plus le risque et la nécessité d'agir sont grands. En d'autres mots, tant la probabilité de défaillance que ses conséquences doivent être prises en compte pour définir le risque. Souvent, les débats sur les risques se concentrent seulement ou principalement sur le premier de ces deux facteurs.

L'application aux réseaux d'eau potable du facteur de risque est bien illustrée dans l'approche utilisée en Nouvelle-Zélande<sup>2</sup> (des détails se trouvent à l'annexe 4). Le risque est déterminé à l'aide d'une échelle de probabilité et d'une échelle de conséquences. Par exemple, le risque est « faible » quand il s'agit d'un incident peu probable (susceptible de se produire une fois en 100 ans) qui aurait des conséquences mineures (c'est-à-dire des conséquences mineures sur une petite population). Par contre, le risque est « extrême » lorsqu'il s'agit d'un événement probable (susceptible de se produire une fois tous les ans ou tous les deux ans) qui aurait des conséquences majeures (c'est-à-dire des conséquences majeures sur une petite population).

L'examen de la robustesse des réseaux d'eau potable pose les jalons du débat sur la réduction du risque à des niveaux acceptables. Quoique les risques liés à tous les types de contaminants soient importants, le plus inquiétant est une épidémie de maladies microbiennes, c'est-à-dire un événement indésirable potentiel.

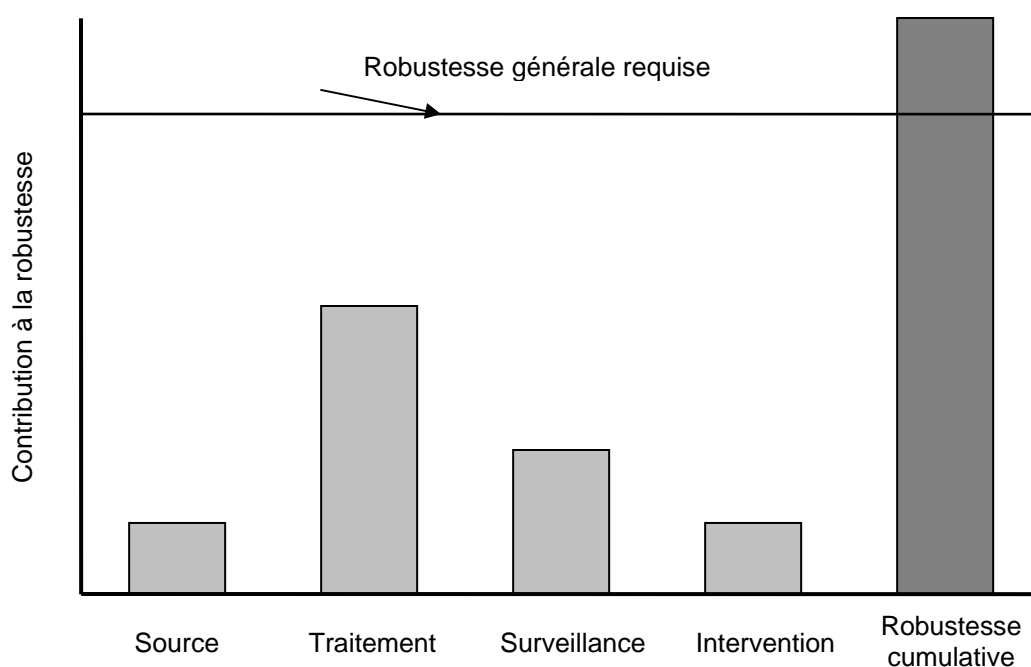
Les figures ci-après illustrent deux approches de la robustesse des réseaux d'eau potable. Pour simplifier l'illustration, aucune valeur numérique n'est fournie. Afin de rendre le débat plus pertinent pour les très petits réseaux privés, le système de distribution n'a pas été inclus (c'est-à-dire que toutes les conduites se trouvent dans un seul édifice, comme une église ou un gîte du passant). Les figures indiquent un niveau « obligatoire » de robustesse qui correspond à un certain degré de risque jugé acceptable.

La figure 1 montre un réseau qui assure le traitement et où la robustesse des quatre éléments s'ajoute de sorte que leur somme (c'est-à-dire la robustesse de l'ensemble du réseau) excède le niveau obligatoire. La figure 2 montre un réseau qui n'assure pas le traitement. La source est considérablement plus robuste que celle indiquée dans la figure 1 et assure en fait presque la totalité de la robustesse du système (étant donné la surveillance réduite liée à l'absence de traitement, la robustesse de la surveillance et des composantes d'intervention est réduite elle aussi). Dans l'ensemble, la robustesse du réseau est un peu inférieure à celle du premier mais atteint quand même le niveau requis. Le niveau moindre de robustesse du deuxième réseau implique un risque quelque peu accru mais ce risque est encore jugé acceptable.

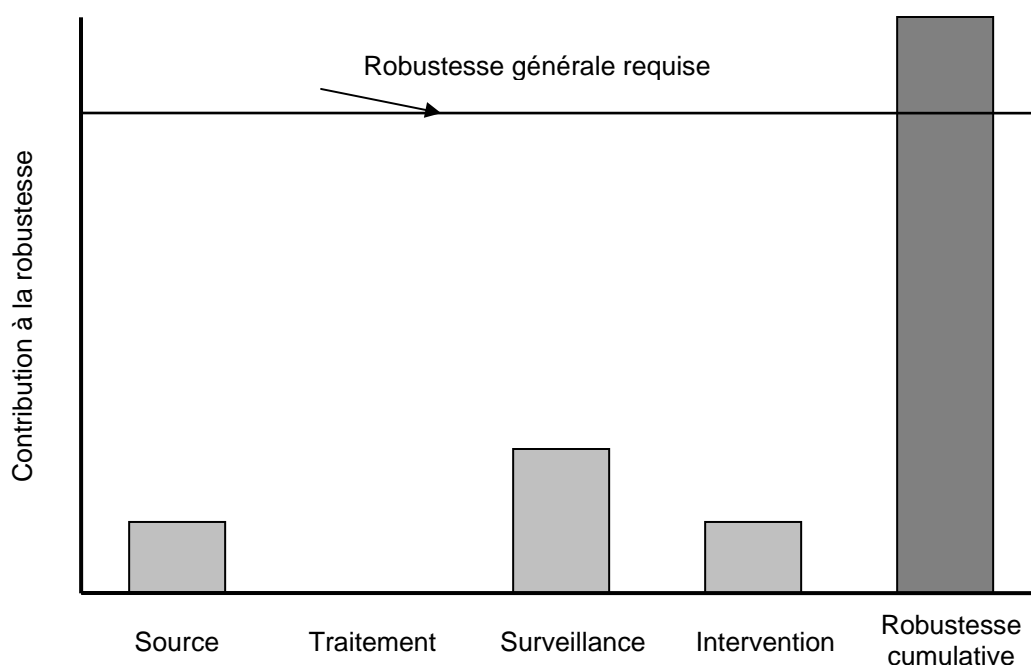
Toutes autres choses étant égales, les réseaux comportant un système de distribution présentent un risque un peu plus élevé que les réseaux sans système de distribution à cause de la possibilité de défaillance du système (conduites brisées, jonctions fautives, endommagement par une pelle mécanique, etc.) Néanmoins, il est raisonnable de penser que dans les petits réseaux de distribution, comme ceux qui pourraient exister dans un centre de villégiature, les possibilités sont généralement moindres que dans les réseaux municipaux parce ce qu'ils sont plus petits et plus simples.

Dans son Règlement, le ministère de l'Environnement exige un traitement dans tous les réseaux à moins que, suite à un processus assez rigoureux, une exemption ne se justifie. Le Conseil a constaté que cela signifiait qu'en pratique chaque réseau devait entreprendre un processus coûteux pour prouver la part importante qu'apporte une source souterraine sûre à la robustesse. Comme nous l'indiquerons, il doit y avoir un moyen fiable mais faisable de faire la distinction entre des sources sûres et non sûres.

**Figure 1 – Petit réseau dont les quatre éléments contribuent à la robustesse**



**Figure 2 – Petit réseau où le traitement ne contribue pas à la robustesse**



Quelle que soit la taille du réseau, l'apparition d'une épidémie résulte normalement d'un concours de circonstances inhabituelles. Pour se propager, les maladies microbiennes ont besoin d'une source de contamination, d'une voie ou d'un vecteur de transmission et d'une population réceptrice. Le vecteur doit être en mesure de transmettre une dose infectieuse au récepteur. L'eau potable peut être le vecteur lorsque la source est ou devient contaminée et qu'il n'existe pas de traitement ou que le traitement n'est pas à la hauteur du défi (dans certains cas, bien entendu, la contamination peut se produire directement dans le réseau de distribution). Étant donné que les épidémies sont habituellement le fruit d'un concours de circonstances inhabituelles, le simple fait qu'elles ne se soient pas produites dans un réseau donné n'apporte pas la garantie qu'une n'apparaîtra pas à l'avenir.

Le Conseil a examiné l'application du Règlement aux petits réseaux en se basant sur le concept du risque. L'occasion d'effectuer une évaluation officielle des risques ne s'est cependant pas présentée. Comme on le verra plus en détail ultérieurement, une de nos recommandations est que le ministère de l'Environnement effectue à l'avenir des évaluations générales officielles des risques pour les petits réseaux afin de faire reposer le Règlement amélioré sur des assises plus rigoureuses.

### **Défis particuliers des petits réseaux**

Les petits réseaux doivent parfois relever des défis particuliers pour fournir de l'eau potable saine. D'ordinaire, ces défis ont trait au fait qu'ils ne disposent tout simplement pas des ressources financières des gros réseaux. Pour les petits réseaux non municipaux, ces défis sont

encore plus importants que pour les réseaux municipaux. Il convient de les résumer par rapport à chacun des cinq éléments mentionnés plus tôt :

### **Source**

Quoique la source d'eau de nombreux petits réseaux soit souterraine, ceux-ci ne disposent peut-être pas des ressources financières nécessaires pour entreprendre les analyses poussées et ériger les installations utilisées par les gros réseaux. Un problème particulier se pose pour les réseaux dont la source est une eau souterraine subissant directement l'influence de l'eau de surface.

### **Traitement**

Beaucoup de petits réseaux non municipaux fonctionnent sans aucun traitement. Par conséquent, l'installation d'un système de traitement représente un investissement et l'exploitation de ce système entraîne une responsabilité et des coûts permanents. Selon la technologie utilisée, les petits réseaux peuvent avoir de la difficulté à acquérir le degré requis de compétence pour assurer le fonctionnement continu et fiable du système. Beaucoup de technologies de traitement conviennent mieux au fonctionnement continu et peuvent présenter des problèmes supplémentaires quand elles sont utilisées de façon intermittente, comme dans les salles paroissiales et dans certaines installations de loisir.

### **Distribution**

Certains petits réseaux ne possèdent pas de système de distribution au sens traditionnel du terme. Dans d'autres cas, il peut être très petit et l'eau y demeure très brièvement. Ce court laps de temps réduit les possibilités de pénétration de contaminants dans le réseau et de détérioration de la qualité de l'eau.

### **Surveillance**

La fréquence de la surveillance requise dans les gros réseaux n'est pas nécessairement rentable ou pratique dans les petits.

### **Intervention**

Habituellement, les petits réseaux ne possèdent pas les ressources dont disposent les gros réseaux pour réagir en cas d'incident. Un problème supplémentaire pour les réseaux isolés est l'envoi des échantillons à un laboratoire dans un délai raisonnable.

Il convient de souligner un point particulier concernant la surveillance et l'intervention qui est pertinent pour tous les réseaux. Il s'agit de la distinction entre les paramètres opérationnels, comme les résidus de désinfectant et la turbidité qui peuvent être surveillés « en temps réel », et les analyses microbiologiques dont les résultats sont normalement disponibles quelques jours plus tard.

Étant donné que l'eau ne demeure généralement pas longtemps dans les petits réseaux de distribution (souvent quelques heures ou moins), il est fort probable que l'eau contaminée aura été consommée avant que les résultats des analyses microbiologiques ne soient disponibles.

Quoique les analyses microbiologiques jouent un rôle important dans l'approvisionnement en eau potable saine, la prévention des épidémies dans les cas où le traitement est assuré doit reposer sur

des paramètres techniques de substitution (concentration des résidus de désinfectant ou dose de rayons UV, et/ou turbidité) qui peuvent apporter la garantie que lorsque l'eau sort du système, elle a subi un traitement adéquat.

Lorsque l'eau quitte l'usine, dans la plupart des cas, il est essentiellement impossible de la détourner des canaux de consommation. En d'autres mots, « ***il n'existe pas de rappel de l'eau potable*** ». L'impossibilité d'obtenir immédiatement les résultats des analyses est une des raisons pour lesquelles les réseaux sans système de traitement offrent un degré moindre de robustesse.

Le point discuté ci-dessus prendra de l'importance plus tard parce que, comme on le verra dans le résumé des résultats des consultations publiques, beaucoup d'intervenants ont insisté sur le fait de pouvoir largement compter sur les analyses. Dans presque tous les cas, ils faisaient allusion aux analyses bactériologiques. Cependant, il n'a pas toujours été facile de déterminer s'ils appréciaient pleinement la signification de la nature « après le fait » de ces résultats d'analyse dans le cas de contamination soudaine d'un réseau.

## ***Démarche suivie***

Après avoir reçu la lettre du 30 juin 2004 de la Ministre, le Conseil s'est mis à l'œuvre en créant un groupe de travail. Celui-ci a commencé à se pencher sur la question en organisant notamment une rencontre non officielle avec le personnel du ministère de l'Environnement. Le Conseil a conclu de cette évaluation initiale qu'il devait obtenir plus de renseignements pour pouvoir présenter une recommandation à la Ministre.

Il a par conséquent entrepris des activités supplémentaires à l'automne 2004, entre autres :

- Des consultations avec des intervenants et le public organisées dans tout l'Ontario. Douze séances ont eu lieu du 25 novembre au 8 novembre à Arnprior, Dunnville, Chatham, Kemptville, Goderich, Belleville, Elora, Bracebridge, Lindsay, Thunder Bay, Sudbury et Alfred, et sept autres ont été tenues par vidéoconférence à Geraldton, Nipigon, Fort Frances, Kenora, North Bay, Sault Ste. Marie et South Porcupine. Les parties concernées ont été invitées à faire une présentation à un groupe d'experts du Conseil. En outre, d'autres groupes intéressés ont été bienvenus et les séances étaient ouvertes au public. Le résumé de chacune de ces consultations est affiché sur le site Web du Conseil.
- Des consultations avec d'autres experts en eau potable, surtout dans le domaine des risques que présentent les petits réseaux.
- Un examen des moyens employés par d'autres provinces ou pays pour faire face aux risques liés aux réseaux de petite taille et privés.
- Un réexamen du rapport de la Partie 2 de la Commission d'enquête sur Walkerton concernant l'interprétation des recommandations touchant les petits réseaux.

Les renseignements obtenus dans le cadre de ces activités sont résumés dans la section suivante.

## ***Renseignements appuyant nos recommandations***

Cette section résume les principaux renseignements que le Conseil a recueillis au cours des mois qu'il a consacrés à ce sujet. Nous commençons par résumer les conclusions pertinentes de la Partie 1 de la Commission d'enquête sur Walkerton (O'Connor, 2002) puis rapportons les points de vue qui sont ressortis d'entretiens privés avec le personnel de la commission d'enquête au sujet des petits réseaux. Ensuite, nous donnons plusieurs exemples d'épidémies de maladies microbiennes qui se sont produites dans de petits réseaux du type de celui que nous examinons. Nous résumons aussi les résultats de nos consultations publiques et de l'examen des mesures réglementaires prises à l'endroit des petits réseaux dans d'autres provinces et pays. Finalement, nous résumons les points clés de tous ces renseignements, points sur lesquels nous nous sommes basés pour formuler nos recommandations.

### **Résumé des conclusions pertinentes de la Commission d'enquête sur Walkerton (Partie I)**

Le rapport de la Partie 1 de la Commission d'enquête sur Walkerton<sup>3</sup> porte le sous-titre « Les événements de mai 2000 et les questions connexes » car cette partie de l'enquête portait sur les circonstances à l'origine de la tragédie. Les conclusions les plus importantes de la Partie 1 sont résumées au début du rapport (p. 3 à 5). En raison de leur pertinence pour l'évaluation du Règlement effectuée par le Conseil, elles sont reproduites à l'annexe 1 du présent document.

Un point particulièrement pertinent pour notre étude est le fait que les conclusions indiquent clairement que divers facteurs ont contribué à l'épidémie, notamment des facteurs humains et institutionnels ainsi que des facteurs physiques, comme l'absence de matériel de surveillance continue du puits par lequel les contaminants sont entrés dans le réseau. En fait, la seule conclusion qui traite de la prévention de l'épidémie, par opposition à la réduction de son ampleur, est celle relative à l'utilisation de matériel de surveillance continue. Ce point est important dans le présent débat parce qu'on ne peut assurer la robustesse d'un réseau ayant une source vulnérable, peu importe sa taille ou le fait qu'il soit public ou privé, qu'en effectuant le traitement et la surveillance appropriés.

### **Examen de la Partie 2 et des recommandations du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton**

Le chapitre 14 de la Partie 2 du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton traite des petits réseaux d'approvisionnement en eau qu'il classe en trois catégories : petits réseaux résidentiels communautaires, réseaux commerciaux et institutionnels qui servent le public et réseaux individuels privés. Le rapport souligne également que le coût du traitement de l'eau pour les petits réseaux est beaucoup plus important par unité et que des considérations spéciales doivent s'appliquer à ces réseaux.

Pour les petits réseaux résidentiels communautaires, le concept de la limitation de la taille ou d'un seuil a été accepté, et le niveau actuel établi à 5 résidences ou moins par le ministère de l'Environnement a été jugé raisonnable. Au sujet des coûts, le rapport recommande d'offrir une

possibilité de dérogation, si elle se justifie. Il souligne aussi que certaines exigences du Règlement pris à cette époque (Règl. Ont. 450/00) sont « peut-être plus rigoureuses et universelles qu'elles n'auraient dû l'être ».

En fonction des résultats d'une évaluation des risques, les exigences pourraient être assouplies pour les puits sûrs. Le rapport indique également qu'il faudrait offrir de l'aide financière dans les cas où toutes les autres possibilités ont été explorées.

Pour d'autres réseaux servant le public, les exigences du Règlement 505 sont appropriées. Le public a le droit de s'attendre à ce que l'eau fournie par ces types d'installations soit saine. L'application de ce règlement devrait être élargie pour couvrir toutes les installations d'approvisionnement en eau qui servent le public. Le rapport souligne qu'il faudrait prévoir une forme quelconque de dispense qui pourrait consister à afficher des avertissements et à fournir de l'eau potable par d'autres moyens.

En ce qui concerne les réseaux privés et individuels, le rapport indique qu'il est nécessaire de réviser la réglementation des puits et de fournir aux propriétaires des renseignements sur la salubrité de l'eau potable. Les propriétaires de maison devraient avoir accès à des installations d'analyse de l'eau capables de dépister *E. coli*. En outre, les foreurs de puits devraient posséder un permis.

La technologie a fait l'objet d'une attention particulière. Il est admis que les réseaux traditionnels de traitement de l'eau se basent sur des normes applicables à de « gros réseaux » qui sont peut-être trop coûteuses ou peu pratiques pour les petits réseaux. Il existait une présomption que des moyens techniques appropriés sont ou seront prochainement disponibles, comme la filtration sur membrane et la désinfection aux rayons UV. Ces nouvelles technologies pourraient mettre le traitement de l'eau à la portée des petits réseaux commerciaux et institutionnels qui servent le public.

Dans le cadre de son examen, le Conseil a communiqué avec des personnes qui avaient participé à la rédaction du rapport de la Partie 2 afin de mieux comprendre l'intention des recommandations relatives aux petits réseaux. Leurs réponses ont révélé que le Règlement donnait beaucoup plus de détails et un plus grand degré de prescription légale que ce qui avait été escompté. Il semblait qu'une approche plus fondée sur les risques serait suivie mais que le Règlement avait pris une approche de lutte contre les risques. La complexité était devenue un problème. On s'attendait réellement à ce qu'il existe une technologie abordable de traitement qui ferait que les coûts de l'évaluation et de la conception du système ne seraient pas élevés.

D'autres organismes, comme la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) ou les bureaux de santé locaux pourraient être mieux en mesure que le ministère de l'Environnement pour inspecter et administrer les petits réseaux. Les analyses à effectuer dans les petits réseaux ne devaient pas être aussi exhaustives que le Règlement l'exige, et l'application d'un résidu chloré n'était pas envisagée pour ces petits réseaux. Il existe un besoin, qui n'a pas encore été comblé, d'informer le public sur la salubrité de l'eau potable et sur l'accès aux conseils techniques qui aideraient les propriétaires de petits réseaux; de plus, la fonction « conseil » serait séparée des fonctions « inspection » et « application des règlements ».

## Exemples d'épidémies dans de petits réseaux

Un ouvrage publié récemment, *Safe Drinking Water – Lessons from Recent Outbreaks in Affluent Countries*<sup>4</sup>, contient des renseignements extrêmement pertinents au sujet des petits réseaux et du Règlement. Le premier auteur (le professeur S.E. Hrudehy) était membre du groupe consultatif de recherche pour la Partie 2 de la Commission d'enquête sur Walkerton. Ce livre découle de cette expérience et documente plus de 70 épidémies d'origine hydrique qui se sont produites dans des pays riches depuis les années 70. Il énumère également 25 cas qui ne font cependant pas l'objet d'une étude afin de ne pas alourdir le livre.

Au cours de ses travaux, le Conseil s'est entretenu avec le professeur Hrudehy. Dans sa présentation, M. Hrudehy a parlé des incidents décrits dans le livre qui mettent en cause les types de petits réseaux examinés par le Conseil. Des incidents ont eu lieu dans les occasions et endroits suivants :

- Parc de maisons mobiles, Australie, 1989-1990
- Garderie, Japon, 1990
- Village, Écosse, 1995
- Restaurant-motel, Yukon, 1995
- Centre de villégiature (Wyoming), É.-U., 1998
- Fête de comté, É.-U. 1999
- Pensionnat, Nouvelle-Zélande, 2001

Ces incidents sont résumés brièvement dans l'annexe 2. À l'exception du village écossais et du centre de villégiature américain, tous ces incidents se sont produits dans des réseaux non municipaux. Ils ont tous provoqué des maladies relativement graves et dans deux cas (à la garderie et à la fête de comté) des décès. Dans trois cas, y compris les deux où il y a eu des décès, *E. coli* O157:H7, un des micro-organismes impliqués dans l'incident de Walkerton, était présent. À la fête de comté où il y a eu des décès, on a relevé la présence de *Campylobacter jejuni*, l'autre organisme en cause à Walkerton.

Il est par conséquent évident que des épidémies graves, quoique rares, peuvent se produire dans de petits réseaux. Dans bien des cas, ces réseaux peuvent avoir été exploités pendant des années sans qu'il n'y ait eu aucun incident. Cependant, des circonstances spéciales peuvent dépasser les capacités du réseau et avoir de graves conséquences. Plus le réseau est vulnérable, plus la probabilité qu'il ne soit pas en mesure de faire face aux crises est élevée.

## Résumé des consultations publiques

Comme indiqué plus tôt, du 25 octobre au 8 novembre 2004, le Conseil a tenu des consultations avec des intervenants et le public dans tout l'Ontario afin de recueillir des commentaires et des réflexions sur le Règlement pour ce qui a trait aux réseaux de petite taille et privés.

Douze séances ont eu lieu à Arnprior, Dunnville, Chatham, Kemptonville, Goderich, Belleville, Elora, Bracebridge, Lindsay, Thunder Bay, Sudbury et Alfred, et sept autres ont été tenues par vidéoconférence à Geraldton, Nipigon, Fort Frances, Kenora, North Bay, Sault Ste. Marie et South Porcupine.

Même si le Conseil a entendu un éventail varié de groupes et de particuliers, les organismes intervenants et les membres du public ont soulevé plusieurs points et préoccupations clés communs qui ont eu partout tendance à dominer les séances. Ils sont résumés brièvement ci-dessous. Le résumé plus détaillé des consultations figure à l'annexe 3. En général, les risques que présente une eau insalubre ou le potentiel de problèmes de santé causés par une réserve locale d'eau ne semblaient pas bien compris.

### **Coût**

Le coût de la conformité au Règlement pour les petits réseaux privés constituait la principale préoccupation exprimée lors des séances de consultation. Beaucoup de personnes ont indiqué que les coûts de l'installation ou de la modernisation des réseaux (y compris l'obligation de recourir à un ingénieur), des analyses, de la surveillance et de l'entretien permanent seraient prohibitifs. Tel était le cas de centres communautaires, églises, champs de foire, offices de protection de la nature, petites entreprises, parcs de maisons mobiles, exploitants d'entreprises touristiques isolées et terrains de camping. Des personnes ont indiqué que les coûts étaient tellement élevés que certains de ces organismes ou entreprises seraient obligés de fermer. En outre, certaines personnes pourraient se retrouver à la rue si des parcs de maisons mobiles devaient fermer.

### **Financement**

Un point de vue maintes fois exprimé a été que si les exigences du Règlement touchant les petits réseaux étaient mises en application, la province devrait offrir du financement. Plusieurs mécanismes précis ont été suggérés à cet égard.

### **Responsabilité**

Une opinion très répandue était que les inspecteurs de la santé publique et les bureaux de santé publique (relevant tous du ministère de la Santé et des Soins de longue durée) devraient jouer un rôle de premier ordre au niveau des petits réseaux, notamment fournir des avis, effectuer des analyses de l'eau et faire appliquer les règlements. Les personnes qui ont émis cette opinion acceptaient que ces services soient payants et étaient en général prêtes à accepter des frais d'utilisation appropriés.

### **Mise en œuvre**

Des demandes de prolongation du délai de mise en œuvre ont été exprimées.

### **Communication et formation**

Un certain nombre de personnes ont indiqué que le ministère de l'Environnement devrait améliorer considérablement ses communications avec les personnes et organismes touchés par le Règlement et qu'il faudrait remanier celui-ci afin qu'il soit plus facile à comprendre. Des intervenants ont dit également que le ministère de l'Environnement devrait assurer ou prendre des mesures pour faire offrir de la formation aux exploitants des réseaux et qu'il devrait aussi fournir des avis et des directives sur les systèmes de traitement acceptables.

### **Législation**

Certaines personnes étaient d'avis que l'embouteillage de l'eau devrait être mieux réglementé et que les règlements concernant la protection de l'eau de source devraient être pris en compte pour les petits réseaux.

### **Exemptions et options**

Des exemptions ont été suggérées pour divers organismes ou entités (églises et centres communautaires, exploitants d'entreprises touristiques isolées, gîtes du passant, petites entreprises et, dans certains cas, entreprises minières). Cette demande se fondait principalement sur les coûts mais, dans certains cas, elle découlait de la capacité d'obtenir des analyses de laboratoire. Quelques personnes ont demandé à avoir l'option d'afficher un avertissement permanent mais d'autres se sont opposées à cette pratique. Certaines personnes aimeraient aussi avoir un peu plus de latitude pour atteindre le but final désiré (de l'eau saine).

### **Production de rapports**

Des personnes ont demandé de simplifier le processus de remise de rapports et de réduire les coûts en la matière.

### **Puits**

Plusieurs recommandations ont été formulées à ce chapitre, notamment d'insister sur les inspections des puits après la construction, d'envisager un système de délivrance de permis d'exploitation de puits et de vérifier plus fréquemment l'intégrité de la structure des puits.

### **Options de traitement**

Certains participants ont exprimé des inquiétudes au sujet de la chloration en citant des effets sur la santé et l'environnement ainsi que ses conséquences possibles sur les fosses septiques.

### **Responsabilité légale**

La question de la responsabilité et des assurances des exploitants et propriétaires de petits réseaux a été soulevée.

L'annexe 6 contient des suggestions et propositions précises découlant des séances de consultation ainsi que les réponses du Conseil.

### **Étude menée dans d'autres provinces et pays**

Le Conseil a chargé un consultant en environnement de passer en revue les pratiques réglementaires et de gestion des risques utilisées ailleurs qu'en Ontario pour gérer des réseaux de petite taille et privés.

La recherche documentaire et les entrevues menées dans divers pays et provinces, y compris la description de l'approbation dans chaque territoire, l'approche adoptée pour évaluer ou réduire les risques (au besoin), et les renseignements sur la performance des réseaux, ont apporté un complément à l'examen global du Règlement effectué par le Conseil.

Tous les pays et provinces sélectionnés ont reçu un message électronique relativement détaillé indiquant la nature du projet et le type de renseignements recherchés.

Six provinces canadiennes (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et Labrador), la United States Environmental Protection Agency (USEPA), quatre États américains (Illinois, Indiana, New York et Washington) et la Nouvelle-Zélande ont répondu au message.

Quoique les approches des provinces et pays consultés aient varié considérablement, certains thèmes communs se sont dégagés.

Premièrement, il ressort que plusieurs imposent des exigences moins rigoureuses aux petits réseaux privés de distribution d'eau potable que l'Ontario ne le fait actuellement dans son cadre législatif et réglementaire.

Deuxièmement, le processus n'inclut en général pas de rapport officiel obligatoire d'ingénieur.

Troisièmement, certains pays et provinces sont en train d'examiner leurs programmes existants en vue d'assouplir leurs exigences et de les rendre moins lourdes sur le plan financier pour les petits réseaux. Le tableau 1 résume les pratiques régissant les réseaux de distribution d'eau potable de petite taille et privés.

Aucun des pays et provinces n'a adopté d'approche aussi formelle et détaillée que l'Ontario mais beaucoup ont des éléments semblables à son cadre législatif et réglementaire.

**Tableau 1**

Pays ou province	Type de contrôle	Définition de « petit »	Commentaires
Alberta	Règlement	Inscription seulement pour moins de 15 raccordements ou 3 km de pipeline	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lignes directrices en préparation</li><li>• Quelques petits réseaux privés relèvent des instances sanitaires provinciales</li></ul>
Manitoba	Règlements proposés	Exemption pour moins de 15 raccordements	<ul style="list-style-type: none"><li>• 2 règlements d'appoint sont en préparation</li></ul>
Terre-Neuve et Labrador	Aucun pour le moment	Non défini	<ul style="list-style-type: none"><li>• Des exigences pour les petits réseaux sont en préparation</li></ul>
Nouvelle-Écosse	Règlement	Moins de 15 raccordements ou moins de 25 personnes ou plus desservies pendant au moins 60 jours par an	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les petits réseaux doivent seulement s'inscrire</li><li>• Le Règlement modifié obligera les réseaux desservant plus de 500 résidents permanents à avoir des exploitants agréés</li></ul>
Île-du-Prince-Édouard	Aucun pour le moment	La définition proposée est	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une proposition de</li></ul>

Pays ou province	Type de contrôle	Définition de « petit »	Commentaires
		entre 5 et 100 clients	Règlement est en préparation
Saskatchewan	Règlement	Moins de 15 raccordements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une autoévaluation est envisagée pour les réseaux isolés</li> </ul>
USEPA	Loi	Moins de 15 raccordements ou moins d'une moyenne de 25 personnes desservies pendant 60 jours par an	
Illinois	Code de l'État	Moins de 15 raccordements ou 25 personnes desservies pendant 60 jours par an	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les réseaux desservant moins de 25 personnes relèvent du ministère de la Santé de l'État</li> </ul>
Indiana	Aucun	Moins de 15 raccordements ou 25 personnes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des règles sont en préparation concernant l'obligation actuelle de produire un rapport d'ingénieur pour tous les permis de construire, y compris les petits réseaux</li> </ul>
New York	Code de l'État	Moins de 5 raccordements ou 25 personnes desservies quotidiennement pendant au moins 60 jours par an	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les petits réseaux sont uniquement tenus de répondre aux normes et ne sont pas assujettis à la surveillance ou au traitement obligatoires</li> </ul>
Washington	Règlement	De 2 à 14 raccordements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux règlements : un semblable à USEPA SDWA, l'autre pour 2 à 14 raccordements</li> </ul>
Nouvelle-Zélande	Loi proposée	Moins de 500 personnes, à condition qu'un plan de gestion des risques soit en place	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi en préparation</li> </ul>

## Résumé des points clés

Nos recommandations reposent sur les principales conclusions ci-dessous découlant de nos travaux :

- Le concept du risque (c'est-à-dire à la fois la probabilité et les conséquences d'une défaillance du réseau) devrait constituer le cadre de travail sur les améliorations au Règlement applicable aux petits réseaux.
- Le Conseil est d'avis que beaucoup de petits réseaux s'approvisionnant à des sources souterraines saines peuvent être suffisamment robustes pour qu'un traitement ne s'impose pas.
- Le Conseil est également d'avis que tous les réseaux s'approvisionnant à des sources en surface ont besoin d'une forme quelconque de traitement.

- Il est essentiel d'avoir un mécanisme fiable et efficace de distinction des sources sûres et non sûres (nous mettons particulièrement l'accent dans ce document sur la contamination microbienne). À cet égard, les résultats d'échantillonnages bactériologiques antérieurs peuvent apporter une partie des renseignements requis.
- Le ministère de l'Environnement devrait effectuer des évaluations quantitatives générales des risques que présentent les petits réseaux afin d'établir une base scientifique à utiliser lors de l'élaboration future des règles de gestion de ces types de réseaux. Le Conseil a également remarqué qu'il n'existe pas d'inventaire précis des réseaux de distribution d'eau régis par le Règlement actuel.
- Le secteur concerné par l'application du Règlement 170/03 aux réseaux de petite taille et privés ne comprend pas bien le fait que plusieurs facteurs (physiques, humains et institutionnels) ont contribué à la tragédie de Walkerton. Il s'ensuit que la nécessité d'améliorer la sécurité des réseaux vulnérables n'est pas bien comprise non plus.
- Des cas documentés d'épidémies de maladies microbiennes d'origine hydrique se sont produits dans de petits réseaux du type de celui sur lequel les consultations du Conseil étaient axées. Dans plusieurs cas, ces réseaux avaient fonctionné sans problème pendant plusieurs années. Par conséquent, l'absence prolongée de problème dans un réseau ne signifie pas automatiquement qu'il est sûr.
- Les épidémies provoquées par l'eau potable sont rares dans les pays industrialisés comme le Canada. La raison en est qu'elles sont souvent le fruit d'une combinaison particulière de circonstances qui, heureusement, ne se rencontre pas très souvent. Cependant, les conséquences d'une épidémie peuvent être graves voire même mortelles.

D'autres provinces et pays ont compris que la gestion de réseaux de petite taille et privés exigeait une approche unique. Un exemple particulièrement utile est celui de la Nouvelle-Zélande. Comme indiqué plus tôt, des renseignements sur cette approche se trouvent dans l'annexe 4.

- En ce qui concerne les consultations publiques :
  - Le coût et la faisabilité du Règlement pour les petits réseaux ont été le plus souvent soulevés.
  - Une opinion fréquemment exprimée est que si un type quelconque d'exigence, comme le Règlement, est mis en application, un certain nombre de types de réseaux auront besoin d'un soutien financier.
  - Un autre point de vue très commun est que les inspecteurs de la santé publique, les bureaux de santé et les laboratoires de santé publique devraient jouer un plus grand rôle. Il semble que le ministère de l'Environnement devrait améliorer grandement les communications concernant le Règlement, qu'il devrait offrir plus de formation et de conseils aux exploitants. Quoique ces deux derniers points deviendraient redondants si le ministère de la

Santé et des Soins de longue durée prenait la responsabilité du dossier, nous exhortons le ministère de l'Environnement à examiner sérieusement ces préoccupations.

- Un nouveau règlement devrait être souple et offrir des options tout en préservant la sécurité publique.
- Des personnes ont demandé que l'application de droits acquis aux réseaux actuels de traitement, surtout ceux installés ces dernières années, soit autorisée même si ces réseaux ne répondent pas à toutes les exigences du Règlement. Le Conseil appuie cette suggestion à condition qu'elle s'applique pendant une période définie et que l'évaluation des risques ne révèle pas de risques inacceptables pour la santé publique.
- L'approche établie par le comté d'Oxford concorde généralement avec le modèle plus complet de la Nouvelle-Zélande. Des détails sur cette approche se trouvent dans l'annexe 5.
- Lors de son entretien avec le Conseil, le professeur Hruday, le premier auteur du livre sur les épidémies dont il a été question plus tôt, a souligné les points suivants :
  - Les conditions propices à l'attaque d'un système par des pathogènes découlent souvent de la survenue d'un événement (attention au changement)
  - De multiples facteurs doivent habituellement s'aligner pour provoquer une épidémie; par conséquent plusieurs barrières peuvent assurer un degré élevé de sécurité car elles réduisent la probabilité de défaillance totale du réseau
  - Les méthodes de surveillance des pathogènes ainsi que les indicateurs utiles ne sont habituellement ni suffisamment sensibles, ni suffisamment spécifiques, ni disponibles en temps réel
  - La surveillance de la santé de la population ne prend pas en compte et ignore probablement la totalité des épidémies sinon les plus grandes
  - L'adaptation ou la tolérance de la population locale peut masquer des problèmes locaux chroniques et faire courir des risques aux visiteurs, mais il est difficile de retracer les visiteurs (p. ex., Creston, C.-B.; Alpine, Wyoming)

Voici les éléments les plus critiques dont il faut se souvenir :

- Les pathogènes présentent le plus grand risque
  - Il est essentiel d'ériger plusieurs barrières robustes
  - Le changement précède les problèmes (c'est-à-dire inondation, sécheresse, etc.)
  - Les exploitants doivent être qualifiés et prêts à intervenir
  - Les professionnels de l'eau potable ont une responsabilité envers les consommateurs
  - La gestion des risques passe par une prise de décision sensée
- Quel que soit le degré de traitement et d'analyse prescrit pour divers types de réseaux dans le Règlement, les capacités techniques et les ressources que les exploitants doivent

nécessairement posséder pour maintenir les systèmes de traitement et les programmes d'analyse à long terme doivent être bien comprises. Sinon, la réduction des risques assurée par ces mesures n'est pas fiable.

En résumé, quoique qu'une vaste gamme de préoccupations ait été soulevée lors des séances de consultation, la majorité étaient liées à ce que l'on pourrait appeler des petits ou très petits réseaux. Il y a eu moins de réponses des responsables de réseaux qui semblent avoir une base de revenus assez importante pour assumer le coût d'un traitement supplémentaire de l'eau, de l'entretien régulier, de l'échantillonnage et des analyses. Il n'existe pas de limite claire entre les entreprises d'envergure et les réseaux beaucoup plus petits qui s'attendent à avoir des difficultés financières importantes s'ils doivent respecter le Règlement à la lettre. Exemples de petits réseaux s'exposant à des difficultés financières :

- Gîtes du passant
- Églises, paroisses et installations religieuses rurales
- Centres communautaires culturels et de loisir
- Petits regroupements résidentiels (une maison approvisionne les autres en eau moyennant paiement)
- Camps et auberges isolés
- Parcs de maisons mobiles

Pour la plupart de ces endroits de moindre envergure, tant le coût du traitement que celui de l'analyse est élevé et pourrait entraîner la cessation des opérations, quoique la plupart des personnes présentes aient reconnu la nécessité d'avoir de l'eau salubre. Les réponses aux questions indiquent que beaucoup de gens étaient prêts à accepter de faire effectuer les analyses obligatoires et à éviter le traitement tant qu'il n'y a pas de contaminants bactériens. Les répondants désiraient fortement quand même que la fréquence des analyses soit réduite. Comme indiqué précédemment, les risques pour la santé n'étaient pas très bien compris.

La difficulté, dans la détermination des améliorations ou des solutions de rechange au Règlement, est de préserver un degré élevé de protection de l'eau potable tout en veillant à ce que leur mise en œuvre soit à la fois pratique et abordable. Il est devenu clair que beaucoup de propriétaires de réseaux étaient dépassés par la complexité de ce qu'on leur demandait. Ironiquement, à cause d'un manque de compréhension des exigences ou du désir de les contourner, le risque pour la santé publique pourrait en fait augmenter si les exigences deviennent trop complexes.

## **Conclusions du Conseil**

Lors de son étude, le Conseil a examiné le Règlement dans diverses perspectives, notamment en prenant les mesures qui suivent :

- Un vaste processus de consultation au cours duquel les membres du Conseil ont entendu plus de 120 présentations dans 12 villes. En outre, il a reçu plus d'une centaine de mémoires, entendu une grande série de préoccupations liées au Règlement et reçu un certain nombre de suggestions pour améliorer la situation.
- Un examen des rapports sur Walkerton et des entretiens avec des personnes qui ont participé à l'élaboration du rapport de la Partie 2. Il s'est particulièrement arrêté sur le chapitre 14 « Les petits réseaux d'approvisionnement en eau » et sur les recommandations de ce chapitre.
- Un examen des renseignements sur les mesures que prennent d'autres provinces et pays pour améliorer et réglementer la salubrité de l'eau potable fournie par des réseaux de petite taille et privés.
- Des avis d'experts en matière d'eau potable, qui s'ajoutent aux connaissances poussées de ses propres membres, y compris l'analyse d'un certain nombre de cas réels de contamination de l'eau potable.

Le Conseil a constaté que le Règlement semble efficace pour les gros réseaux qui desservent de grandes collectivités et même pour de grandes installations privées qui possèdent l'économie d'échelle nécessaire pour gérer les éléments complexes et assumer les coûts de l'agrément, du traitement et de la surveillance exigés par le Règlement.

Cependant, de très petites entités, comme les gîtes du passant, les centres paroissiaux et communautaires, les petites auberges, les propriétaires de camps et de cabines, les terrains de maisons mobiles, les exploitations saisonnières et une vaste gamme de petites entreprises ne possèdent pas les ressources, les connaissances ou les compétences pour suivre ou respecter le type de structure réglementaire établie dans le Règlement.

Après de soigneuses délibérations, le Conseil a conclu que le Règlement actuel, tel qu'il s'applique aux réseaux de petite taille et privés, ne pourra pas régler la majorité des préoccupations et problèmes même si on y apporte des modifications précises. Par conséquent, le Conseil pense qu'il faut adopter une autre approche pour les petits réseaux. **Il n'est pas question de réduire les normes fondamentales de qualité et le degré de salubrité de l'eau potable** mais elles pourraient être mieux mises en œuvre en adoptant une formule qui tient compte des capacités des propriétaires et exploitants de petits services.

Le Conseil a aussi remarqué qu'il fallait aborder différemment les problèmes que rencontrent les petits réseaux résidentiels, en particulier les réseaux privés comme ceux des parcs résidentiels de maisons mobiles. Il convient aussi de souligner que la catégorie « réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux » du Règlement est un cas spécial et que le Conseil estime que ces réseaux devraient être une responsabilité municipale et assujettis aux dispositions actuelles du Règlement.

## ***Un cas spécial : Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux***

Le Conseil a entendu les difficultés pratiques et financières des réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux, qui incluent les parcs de maisons mobiles et d'autres ensembles résidentiels privés. Dans bien des cas, ces ensembles résidentiels offrent un hébergement peu coûteux et constituent les seules options des résidents. Les hausses des coûts du loyer ou des services publics pourraient avoir des conséquences importantes. De nombreuses personnes nous ont parlé des difficultés que ces communautés éprouvent. Contrairement aux réseaux commerciaux et institutionnels qui servent le public, ces réseaux ne peuvent pas être mis hors d'usage.

Il existe un besoin et un désir absolus d'assurer de l'eau saine à cette catégorie de consommateurs et non pas seulement de trouver une solution peu coûteuse. Ces communautés devraient bénéficier du même degré de protection de l'eau potable que n'importe quelle autre communauté de la province. Pour fournir de l'eau saine, il ne suffit pas de réglementer et d'inspecter le service, il faut aussi avoir les moyens et la capacité d'établir, d'entretenir et d'exploiter un système de traitement efficace. Ces systèmes existent dans la structure du cadre municipal et, à ce titre, sont régis par les mécanismes locaux de planification, d'approbation et d'utilisation du territoire. Cependant, la solution ne consiste pas nécessairement à transférer simplement la responsabilité de ces installations aux municipalités locales.

Le Conseil estime que les conclusions du Groupe d'experts de la stratégie d'investissement hydraulique du ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique pourraient aider à trouver une solution pour ces installations. Pour beaucoup de petites municipalités, à cause des coûts et des ressources nécessaires (comme la gestion et l'exploitation), il est difficile de respecter le Règlement régissant les systèmes résidentiels municipaux. La solution n'est pas de demander simplement aux municipalités locales de prendre en charge les opérations quand elles ont déjà du mal à répondre aux exigences du Règlement pour d'autres systèmes.

Le Conseil a conclu que le Règlement devrait demeurer essentiellement inchangé pour ce groupe de petits réseaux. Il pense également que la province et les municipalités locales devraient faire partie de la solution pour les installations de cette catégorie qui se trouvent dans une situation précaire. La recommandation 84 de la Partie 2 de la Commission d'enquête sur Walkerton fait référence à une aide provinciale pour les petits réseaux qui ne peuvent pas assumer les coûts des analyses ou des réfections. Les municipalités locales ou l'Agence ontarienne des eaux (AOE) pourraient aussi intervenir dans l'exploitation de ces réseaux. Il serait possible de faire un tel arrangement pour les analyses et l'exploitation sans avoir à céder le droit de propriété dans le cadre d'un partenariat public-privé.

Le Conseil a conclu que la municipalité locale pourrait être tenue de participer à la modernisation de ces systèmes afin qu'ils répondent aux normes des réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux dont il est question dans le Règlement actuel. L'obligation d'apporter de l'aide s'appliquerait dans les cas où le propriétaire n'a pas les ressources financières ou techniques pour répondre aux exigences réglementaires. La province devrait alors établir les critères d'attribution d'une aide financière. Dans les territoires non érigés en municipalités, ce rôle incomberait à

l'instance provinciale qui assume normalement cette responsabilité. Dans certaines circonstances, la municipalité pourrait même choisir de prendre le contrôle de l'exploitation d'un réseau afin de protéger la santé publique.

Le Conseil reconnaît aussi que la réfection et l'entretien de ces petits réseaux peuvent être coûteux. À ce titre, le programme provincial de subvention devrait être élargi afin d'aider les municipalités locales à effectuer les travaux requis et à obtenir l'aide technique et opérationnelle nécessaire. La province devra collaborer avec les municipalités pour concevoir un cadre d'assistance technique et financière.

## ***Proposition concernant la gestion des réseaux de petite taille et privés***

Lors du processus d'examen, le Conseil a envisagé trois options concernant les réseaux commerciaux et institutionnels qui approvisionnent le public en eau.

### **1. Évaluation des risques et inspection par le bureau de santé publique local**

La circonscription sanitaire du comté d'Oxford a conçu une approche fondée sur les risques qui consiste à faire évaluer chaque réseau de distribution d'eau par du personnel qualifié et spécialisé. Selon cette formule, ces *inspecteurs de la santé publique et de la salubrité de l'eau* établiraient des exigences spécifiques fondées sur les conditions locales et sur la qualité de l'eau au fil du temps. Des frais d'utilisation et une subvention provinciale couvriraient le coût de ce service. Plusieurs autres circonscriptions sanitaires appuient aussi cette approche qui est décrite à l'annexe 5.

### **2. Analyse et traitement : Autoévaluation des risques**

Cette approche est semblable à celle utilisée actuellement en Nouvelle-Zélande et est expliquée dans la section « Contexte » ainsi que dans l'annexe 4.

- Elle consiste à continuer les analyses requises (pour les sources d'eau de surface) et à ajouter un traitement (pour les sources souterraines) seulement si les analyses montrent que l'eau de la source est insalubre.
- Les Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario resteraient en vigueur.
- Il faudrait établir une définition des « très petits réseaux ».
- La Province élaborerait des lignes directrices relatives à l'évaluation des risques, offrirait de la formation, de l'aide technique et un programme de sensibilisation aux propriétaires et aux exploitants de ces petits réseaux.

### **3. Règles particulières à chaque secteur**

Certains mémoires que le Conseil a examinés ont fait allusion à la reformulation du Règlement afin de produire de nouvelles règles individuelles pour différents secteurs.

- Il s'agirait de reformuler le Règlement afin de mettre l'accent sur chaque secteur, comme les gîtes du passant ou les camps isolés.
- Le but serait de répondre à la préoccupation qu'il est très difficile d'interpréter le Règlement et de comprendre comment il s'applique à des réseaux particuliers.
- Cette option pourrait aussi se combiner à l'option 2 ci-dessus.
- Il pourrait exister des exemptions particulières liées à la taille.

Après avoir examiné ces options, le Conseil recommande une approche qui combine les éléments des options 1 et 2 et assure ainsi l'équilibre entre la protection de la santé publique et la rentabilité de la mise en œuvre. Le Conseil estime que l'application de cette approche permettra d'avoir des réseaux de distribution d'eau plus robustes.

Les bureaux de santé publique devraient prendre en charge tous les aspects de l'administration d'un programme de salubrité de l'eau potable visant les réseaux de petite taille et privés (institutionnels et commerciaux).

Cependant, le Conseil pense que la responsabilité de la *supervision* de la réglementation de l'eau potable devrait demeurer assujettie à la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP) et que la coordination devrait incomber à l'inspecteur en chef de l'eau potable.

Il faut par conséquent rédiger un nouveau règlement pris en application de la LSEP qui couvre l'ensemble des réseaux commerciaux et institutionnels. Le nouveau règlement, qui conférerait aussi aux bureaux de santé un nouveau rôle décrit ci-après, reprendrait les exigences complexes et détaillées touchant les 5 catégories de réseaux de distribution d'eau définies dans le Règlement actuel. Cette approche obligerait aussi à établir une série de protocoles, en consultation avec le Conseil, afin de guider le personnel des bureaux de santé qui devra effectuer les inspections, évaluer les risques et dresser un plan de protection local de l'eau potable. Les bureaux de santé appliquent déjà divers protocoles dans d'autres champs de responsabilité.

Selon le modèle recommandé, le bureau de santé local aurait la responsabilité d'administrer un nouveau règlement sur l'eau potable fournie par des réseaux commerciaux et institutionnels qui servent le public. Les *inspecteurs de la santé publique et de la salubrité de l'eau* auraient le pouvoir d'administrer des évaluations des risques locaux ainsi que des plans pour les réseaux individuels. Ils effectueraient une évaluation des risques en suivant une démarche semblable à celle de la Nouvelle Zélande, établiraient, à partir des risques, une série d'exigences et de mesures locales de prévention et se tiendraient ensuite à la disposition des propriétaires de réseaux pour les conseiller sur la mise en œuvre de ces exigences. Les bureaux de santé auraient aussi la responsabilité de veiller à la conformité de tous les réseaux de distribution d'eau qu'ils administrent.

L'objectif est de faire en sorte que la réserve d'eau réponde aux Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario. Des aspects particuliers de ce modèle sont traités ci-après. Ces services seraient financés par des frais d'utilisation. Il faudrait aussi une aide provinciale supplémentaire, surtout pour faciliter le démarrage et pour apporter un supplément lorsque les frais d'utilisation sont inabordables.

Le Conseil a remarqué que le public et les propriétaires de ces petits réseaux comprennent et apprécient les services fournis par les bureaux de santé locaux. Il a dénoté le souhait d'avoir ce même degré de soutien local et de connaissances pour l'administration de la protection de l'eau potable. Un certain nombre de bureaux de santé et d'autres intervenants dans le domaine de la santé publique nous ont dit qu'ils souhaitaient jouer un rôle dans la protection du public au chapitre de l'eau potable et qu'ils se penchaient déjà à des degrés divers sur le sujet. Beaucoup de

propriétaires de réseaux transigeaient déjà avec les bureaux de santé publique dans le cadre des activités de leurs services alimentaires.

Les bureaux de santé publique protègent depuis toujours la santé du public, surtout en ce qui concerne la prévention des maladies d'origine alimentaire ou hydrique et sont les seules instances qui ont le mandat de publier un avis d'ébullition de l'eau.

Les 37 bureaux de santé de l'Ontario emploient environ 800 inspecteurs de la santé publique dont la formation a porté sur la qualité de l'eau, l'éducation et la promotion de la santé, les études épidémiologiques et le contrôle des épidémies. Ils doivent réussir un examen national pour obtenir le Certificat d'inspecteur en hygiène publique (Canada) (CIHP[C]). De même, depuis longtemps, les inspecteurs de la santé publique des régions rurales prélèvent des échantillons d'eau, conseillent les propriétaires fonciers, les restaurateurs, etc. et détectent les problèmes de leurs réserves d'eau. De par leur formation, leur expérience et leur présence dans toute la province, les inspecteurs de la santé publique peuvent être fort bien placés, avec le financement approprié, pour gérer des réseaux privés de distribution d'eau.

Les laboratoires agréés et titulaires d'un permis du ministère de l'Environnement devraient continuer à effectuer les analyses, et les exigences en matière d'analyse devraient être maintenues jusqu'à l'instauration de la nouvelle approche.

### **Évaluation des risques**

Contrairement à l'autoévaluation pratiquée en Nouvelle-Zélande, les *inspecteurs de la santé publique et de la salubrité de l'eau* effectueraient une évaluation prescrite afin de déterminer le degré de risque de chaque source d'eau potable; pour cela ils consulteraient les registres, effectueraient une inspection physique et tiendraient compte des éléments ci-dessous :

- Barrières
  - Type de source (eau souterraine par opposition à eau de surface) et qualité (protocoles à élaborer)
  - Degré actuel de traitement (protocoles à élaborer)
  - Efficacité du réseau de distribution (protocoles à élaborer)
  - Programme actuel de surveillance (protocoles à élaborer)
  - Réponse aux résultats indésirables (protocoles à élaborer)
- Registre des puits (et renseignements sur l'inspection des puits)
- Plan de protection de la source locale (fondé sur les plans du bassin hydrographique de la municipalité et de l'office de protection de la nature, fait partie des initiatives de protection des sources d'eau potable prises par le ministère de l'Environnement)
- Historique de la qualité de l'eau
- Analyse préliminaire conformément au règlement 170/03
- Module fondé sur les incidents, exposé dans l'approche de la Nouvelle-Zélande, afin d'avoir l'assurance que des mesures de prévention sont prises en compte.
- Les circonstances spéciales des populations à risque accru se trouvant dans des établissements désignés

## **Gestion des risques**

Au processus d'évaluation des risques succéderait l'établissement de la liste des améliorations nécessaires classées par ordre de priorité en utilisant l'analyse coûts-avantages. Par exemple :

- Il faudrait modifier une tête de puits située dans une dépression afin qu'elle réponde aux normes.
- Il faudrait installer un traitement supplémentaire dans un puits qui présente encore des problèmes bactériologiques après des réparations et des analyses successives.
- Les systèmes de traitement installés devraient permettre de répondre aux exigences en matière d'analyse de la qualité de l'eau.

## **Échantillonnage et analyse de l'eau**

- Au besoin, réduction de la fréquence des analyses bactériologiques que le propriétaire ou l'exploitant doit effectuer (c'est-à-dire analyses mensuelles à la suite d'une année de données « propres », puis analyses trimestrielles, etc.)
- Pratiquées par un exploitant qualifié en liaison avec le bureau de santé publique local.
- Des inspecteurs prélèveraient leurs propres échantillons lors de visites des lieux et les analyses seraient effectuées dans des laboratoires provinciaux de santé publique.
- Toutes les entités commerciales et institutionnelles qui fournissent de l'eau au public devraient remettre des rapports à leur bureau de santé local.
- Les échantillons continueraient à être envoyés dans des laboratoires agréés et titulaires d'un permis du ministère de l'Environnement, tel que prévu dans le règlement actuel.

## **Formation**

- En plus de les préparer au CIHP, la formation des *inspecteurs de la santé publique et de la salubrité de l'eau* devrait aussi porter sur les aspects mécaniques, chimiques, hydrogéologiques et autres et pourrait être coordonnée par le Walkerton Clean Water Centre.
- La formation des exploitants pourrait aussi suivre le même modèle, quoique le programme d'études serait beaucoup moins chargé que celui des inspecteurs.

## **Registres et inspections des réseaux**

- Les comptes à rendre sur le fonctionnement et l'entretien d'un réseau de distribution d'eau dépendront du réseau installé et des résultats des analyses. Un niveau de risque serait attribué aux réseaux; un réseau à risque élevé devrait produire des rapports et remplir des registres plus souvent qu'un réseau à faible risque; les critères devront être déterminés.
- L'avis de résultats indésirables devrait être transmis au propriétaire et au bureau de santé local.
- Le propriétaire devrait conserver les résultats des analyses et tenir les registres du réseau et en transmettre une copie au bureau de santé local.
- Les inspecteurs de la santé publique effectueraient des inspections à intervalles raisonnables, en fonction des risques ou de tout autre mécanisme de déclenchement du processus.

## **Financement**

- Le bureau de santé local paierait les coûts de l'évaluation des risques.

- On pourrait établir des frais de recouvrement des coûts de ces services et les facturer au propriétaire dans le cadre de l'administration du programme. S'il fallait percevoir des frais pour couvrir les coûts de chaque réseau, ils seraient de l'ordre de 250 \$ à 375 \$ par an. Le bureau de santé local peut aussi avoir besoin d'aide financière supplémentaire pour entreprendre et maintenir un programme de salubrité de l'eau potable.

#### **Conformité**

- Les *inspecteurs de la santé publique et de la salubrité de l'eau* devraient adopter une approche cohérente et compatible avec le programme d'inspection des dépôts d'aliments prévu dans la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.
- Les *inspecteurs de la santé publique et de la salubrité de l'eau* devront avoir la responsabilité de donner suite aux résultats indésirables en prenant des mesures comme la publication d'avis d'ébullition de l'eau et d'ordonnances de fermeture.

#### **Démarche progressive**

- On pourrait envisager de transférer graduellement la responsabilité du ministère de l'Environnement aux bureaux de santé publique.
- Les bureaux de santé publique pourraient entreprendre des programmes de salubrité de l'eau visant les installations qu'ils inspectent déjà dans le cadre de leur rôle actuel.

#### **Rapports d'étape**

- Il faudrait rendre compte régulièrement des progrès accomplis dans l'instauration de la nouvelle approche proposée par le Conseil.
- Ce point pourrait être traité dans le rapport annuel de l'inspecteur en chef de l'eau potable.

## ***Principaux points traités dans le modèle recommandé***

Tout au long du processus d'examen, de nombreux points concernant le Règlement ont été soulevés mais plusieurs questions clés, représentant un changement d'approche, seraient en grande partie réglées par l'application du modèle recommandé.

Le Conseil a aussi considéré d'autres points qui figurent dans l'annexe 6 avec ses réponses.

- Complexité du Règlement (surtout concernant la portée de la « Catégorie de réseaux »)

Le Conseil a entendu de nombreuses plaintes au sujet de la complexité et de l'application des catégories de réseaux définies dans le Règlement. En général, les propriétaires et les exploitants ne comprennent pas dans quelle catégorie leur réseau se classe et, plus important, les règles qu'ils doivent suivre afin d'en assurer la conformité. En outre, les responsabilités touchant l'agrément, le traitement et les analyses requis dans certaines catégories peuvent coûter cher.

Il existe 8 catégories de réseaux dans le Règlement. Le Conseil suggère d'en gérer 5 selon le modèle, y compris des établissements désignés qui peuvent se classer dans ces 5 catégories. Les gros réseaux résidentiels municipaux et les petits réseaux résidentiels municipaux devraient demeurer assujettis au Règlement actuel.

Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux devraient demeurer assujettis aux dispositions du Règlement 170 actuel étant donné que le Conseil estime qu'ils constituent en fin de compte une responsabilité municipale. Les municipalités auraient besoin d'aide financière pour pouvoir effectuer ce changement car elles pourraient devoir s'occuper de l'agrément, du traitement et des analyses. Les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux, de même que les gros et petits réseaux résidentiels municipaux desservent tous des résidences permanentes et devraient être réglementés par le ministère de l'Environnement.

Les 5 autres catégories (gros réseaux non résidentiels municipaux, petits réseaux non résidentiels municipaux, réseaux résidentiels saisonniers non municipaux, gros réseaux non résidentiels et non municipaux et petits réseaux non résidentiels et non municipaux) pourraient être assujettis à un nouveau règlement afin de réduire la complexité liée à la tenue de nombreuses catégories. Le nouveau règlement prévoirait aussi l'élaboration des protocoles et de leur application par les *inspecteurs de la santé publique et de la salubrité de l'eau*.

Le tableau 2 ci-dessous présente la catégorie de réseaux, la responsabilité et l'approche de gestion proposée en indiquant les catégories assujetties au Règlement actuel qui pourraient être administrées selon l'approche fondée sur les risques recommandée.

**Tableau 2 – Catégories de réseaux définie dans le Règlement 170, responsabilité et approche de gestion proposée**

<b>Catégorie de réseau</b>	<b>Responsabilité</b>	<b>Approche de gestion proposée</b>
1. Gros réseau résidentiel municipal	Municipalité	ME - Règlement 170/03
2. Petit réseau résidentiel municipal	Municipalité	ME - Règlement 170/03

Catégorie de réseau	Responsabilité	Approche de gestion proposée
3. Gros réseau non résidentiel municipal	Propriétaire/exploitant	MSSLD–Approche fondée sur les risques
4. Petit réseau non résidentiel municipal	Propriétaire/exploitant	MSSLD–Approche fondée sur les risques
5. Réseau résidentiel toutes saisons non municipal	Municipalité	ME - Règlement 170/03
6. Réseau résidentiel saisonnier non municipal	Propriétaire/exploitant	MSSLD–Approche fondée sur les risques
7. Gros réseau non résidentiel et non municipal	Propriétaire/exploitant	MSSLD–Approche fondée sur les risques
8. Petit réseau non résidentiel et non municipal	Propriétaire/exploitant	MSSLD–Approche fondée sur les risques

- Fréquence des analyses bactériologiques

Le Conseil convient que la fréquence des analyses pourrait être modifiée dans certaines circonstances. L'approche fondée sur les risques proposée consisterait à établir la fréquence des analyses dans 5 des 8 catégories de réseaux en fonction de la sécurité de la source et du type de protection de l'eau. La fréquence des analyses pour les 3 autres catégories supervisées par le ministère de l'Environnement serait assujettie aux dispositions du Règlement actuel.

Le Conseil est également conscient des difficultés qu'éprouvent les installations isolées pour faire livrer à temps les échantillons d'eau et du coût supplémentaire du transport de ces échantillons. Il demande que le ministère de l'Environnement envisage d'autoriser d'autres méthodes d'analyses acceptables (qui indiquent la présence ou l'absence de bactéries) lorsqu'il n'est pas pratique d'employer les méthodes traditionnelles d'échantillonnage et d'analyse. Il existe des trousseaux d'analyse fiables. Le ministère de l'Environnement devrait travailler avec les fournisseurs afin d'assurer la qualité et la précision de ces trousseaux en accordant des agréments et permis aux fournisseurs. De plus, les utilisateurs devront suivre une formation appropriée sur l'utilisation des trousseaux et sur la déclaration des résultats.

- Nécessité du traitement

Le Conseil convient que la nécessité du traitement peut changer dans certaines circonstances. Le modèle recommandé préciserait le degré de traitement requis pour 5 des 8 catégories indiquées dans le Règlement actuel; pour cela, il faudrait établir une concordance entre le risque évalué et le niveau du traitement requis pour réduire le risque à un seuil de sécurité. Une forme de filtration et l'inactivation des bactéries sont des exigences fondamentales pour les sources d'eau de surface. La nécessité du traitement dans les 3 autres catégories supervisées par le ministère de l'Environnement serait assujettie aux dispositions du Règlement actuel. Le rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton recommande clairement que l'eau provenant de puits sûrs soit désinfectée et que les sources d'eau de surface soient aussi traitées par filtration. Une évaluation locale particulière devrait permettre de trouver une solution efficace et abordable.

- Définition du seuil de « petit » réseau

Des personnes ont proposé que soit instituée une exemption, semblable à l'exemption pour les réseaux résidentiels, selon laquelle des réseaux communautaires desservant 5 résidences ou moins ne seraient pas assujettis au Règlement. Des définitions de très petits réseaux, comme ceux des gîtes du passant comptant 5 chambres ou ceux desservant 5 chalets loués, etc. ont été suggérées.

Le Conseil craint que la clientèle de ces entreprises, qui est en droit de s'attendre à avoir de l'eau saine et à bénéficier de toutes les autres mesures sanitaires et de sécurité, ne soit pas bien renseignée sur la qualité de l'eau. Ce point pourrait être lié à des considérations sur la principale utilisation de l'établissement. Le modèle recommandé tiendrait compte de la taille et de la principale utilisation dans l'évaluation des risques et dans l'établissement des exigences en matière d'échantillonnage et de traitement.

Il faudrait établir des protocoles afin d'aider l'inspecteur à dresser le plan propre au réseau local.

- Affichage d'avertissements

La suggestion d'autoriser l'affichage permanent d'avertissements et de fournir d'autres sources d'eau potable a inquiété le Conseil. L'eau serait quand même nécessaire pour le lavage des mains et d'autres usages. Les enfants pourraient toujours avoir accès à de l'eau du robinet non protégée et il faudrait de l'eau saine pour faire la cuisine. Les propriétaires devraient pouvoir avoir cette option en permanence mais son application devrait entrer en ligne de compte dans l'évaluation des risques effectuée par *l'inspecteur de la salubrité de l'eau*. Si l'option est retenue, l'accès direct à de l'eau non protégée devrait être supprimé dans la plus grande mesure possible.

- Options

Le Conseil a compris que les propriétaires et les exploitants de petits réseaux aimeraient avoir des options pour honorer leur obligation de fournir de l'eau potable saine. Tant que les Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario sont respectées, ils devraient avoir une certaine latitude pour employer des moyens qui leur conviennent. Le modèle recommandé offrirait l'occasion d'élaborer une approche plus souple fondée sur les conditions locales.

- Systèmes intégraux de traitement pré-autorisés

Un certain nombre de participants aux séances de consultation ont recommandé que le ministère de l'Environnement autorise au préalable des systèmes intégraux de traitement. Certains intervenants de l'industrie de l'eau ont indiqué qu'il existe des systèmes de ce type non homologués mais que des systèmes semblables homologués aux États-Unis par la National Sanitation Foundation (NSF) coûtent plus cher. Une forme quelconque d'autorisation préalable permettrait d'éviter une étude d'ingénieur qui peut coûter plusieurs milliers de dollars.

Le Conseil accepte cette idée, en particulier pour les petits réseaux. Selon le modèle proposé, la disponibilité de systèmes de traitement de ce type aiderait l'inspecteur à recommander des options de traitement et devrait apporter des solutions moins coûteuses pour le propriétaire. Le ministère de l'Environnement devrait travailler avec le secteur de la fabrication du matériel de traitement de l'eau afin d'établir une série de systèmes de traitement homologués. Le mémoire de

L'Association des municipalités de l'Ontario expose quelques exigences clés qui pourraient s'appliquer à ces systèmes. L'*inspecteur de la santé publique et de la salubrité de l'eau* et le propriétaire pourraient compter sur les systèmes de traitement homologués pour satisfaire aux exigences propres au site établies à la suite de l'évaluation des risques.

Il y aura des situations où les unités intégrales de traitement ne seraient pas appropriées à cause de l'état de la source d'eau ou de l'envergure de l'exploitation. Il se peut que des systèmes de ce type doivent être conçus sur mesure et évalués par un ingénieur.

- Détection d'autres contaminants

Beaucoup de gens ont laissé entendre que la détection d'une vaste gamme de contaminants, requise actuellement par le Règlement, est inutile. Le Conseil croit que ces analyses devraient surtout viser les contaminants qui ont une importance immédiate pour la santé, comme les nitrates et nitrites, les THM, l'arsenic et le fluorure. La gamme élargie d'analyses s'imposerait lorsqu'on soupçonne la présence de sources locales de contamination ou que des changements se produisent dans la région. Les activités de planification de protection de l'eau à la source peuvent donner des indices sur les situations qui exigeraient une série plus complète d'analyses.

- Nécessité de la formation

Tout au long des consultations, le Conseil a essayé d'évaluer le degré de compréhension des risques et le potentiel de survenue de problèmes de santé. En général, il a dénoté une mauvaise compréhension des risques et une mauvaise appréciation des contaminants potentiels de l'eau potable. Les propriétaires de ces réseaux ont besoin d'être renseignés sur les pratiques permettant d'assurer la salubrité de l'eau tout comme il est nécessaire de connaître les pratiques sanitaires de manipulation des aliments. Le bureau de santé local pourrait offrir une formation et une éducation en la matière avec le soutien et la coordination du ministère de l'Environnement, du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et du Walkerton Clean Water Centre.

Les *inspecteurs de la salubrité de l'eau* devront avoir une formation sur un grand éventail de sujets connexes et sur l'utilisation des protocoles sanitaires relatifs à l'eau potable. Le Walkerton Clean Water Centre pourrait aussi coordonner cette formation.

Tout au long du processus de consultation, le Conseil a entendu un certain nombre de suggestions et d'idées particulières pour améliorer le Règlement actuel. Ces suggestions sont résumées dans l'annexe 6 et sont accompagnées des réponses et commentaires du Conseil. Dans bien des cas, la nouvelle approche recommandée par le Conseil tient compte des suggestions ou préoccupations.

## ***Résumé des recommandations***

- 1. Le Conseil recommande une autre approche de gestion des réseaux de petite taille et privés car, même en y apportant des modifications particulières, le Règlement 170/03 actuel ne pourra pas régler adéquatement la majorité des problèmes et préoccupations soulevés par les propriétaires et les exploitants de ces réseaux.**
- 2. Le Conseil recommande de continuer à assujettir les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux aux Règlement 170/03, indépendamment des modifications particulières proposées par le ministère de l'Environnement.**
- 3. Le Conseil recommande que les municipalités locales aident les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux à effectuer des rénovations de sorte qu'ils répondent aux normes applicables aux gros et petits réseaux résidentiels municipaux.**
- 4. Le Conseil recommande d'élargir le programme provincial de subvention afin d'aider les municipalités locales à offrir de l'assistance aux réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux.**
- 5. Le Conseil recommande une approche particulière au site et fondée sur les risques pour 5 des 8 « catégories de réseaux » assujetties au Règlement 170/03, qui sont : *gros réseaux non résidentiels municipaux, petits réseaux non résidentiels municipaux, réseaux résidentiels saisonniers non municipaux, gros réseaux non résidentiels et non municipaux, petits réseaux non résidentiels et non municipaux, ainsi que tous les établissements désignés se trouvant dans ces 5 catégories.***
- 6. Le Conseil recommande que l'approche particulière au site et fondée sur les risques se base aussi sur les résultats et soit ancrée dans la conformité aux Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario.**
- 7. Le Conseil recommande de transférer aux bureaux de santé publique la responsabilité d'administrer les programmes de salubrité de l'eau potable visant tous les réseaux commerciaux et institutionnels qui servent le public.**
- 8. Le Conseil recommande de réaligner les « Catégories de réseaux » actuelles énoncées dans le Règlement 170/03 afin que les réseaux non municipaux soient gérés selon une approche particulière au site et fondée sur les risques, sauf les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux qui doivent être régis par le Règlement 170/03 avec l'aide de la municipalité locale.**
- 9. Le Conseil recommande que le Règlement 170/03 actuel soit remplacé par un règlement unique qui confère aux bureaux de santé publique le nouveau rôle d'administrer des programmes de salubrité de l'eau potable visant tous les réseaux commerciaux et institutionnels qui servent le public.**

10. Le Conseil recommande d'établir une série de protocoles, en consultation avec lui, qui guideront les bureaux de santé publique dans les évaluations des risques propres au site.
11. Le Conseil recommande que l'approche particulière au site et fondée sur les risques soit financée par des frais d'utilisation et, au besoin, par du financement provincial supplémentaire qui permettrait de couvrir les coûts de démarrage et d'apporter un supplément lorsque les frais d'utilisation pourraient être inabordables.
12. Le Conseil recommande de modifier la fréquence des analyses dans certaines circonstances, quoique celle-ci dépendrait de l'évaluation des risques effectuée par *l'inspecteur de la salubrité de l'eau*.
13. Le Conseil recommande d'exiger que tous les réseaux d'eau potable alimentés par une source d'eau de surface effectuent une forme quelconque de traitement qui sera déterminée lors du processus d'évaluation des risques propres au site.
14. Le Conseil recommande que le ministère de l'Environnement envisage d'autoriser d'autres méthodes acceptables d'analyse (qui indiquent la présence ou l'absence de bactéries) lorsqu'il n'est pas pratique d'employer les méthodes traditionnelles d'échantillonnage et d'analyse.
15. Le Conseil recommande que le ministère de l'Environnement travaille avec le secteur de l'analyse de l'eau afin d'assurer l'efficacité d'autres méthodes d'analyse (qui indiquent la présence ou l'absence de bactéries), et que ces entreprises soient agréées et titulaires d'un permis du ministère de l'Environnement.
16. Le Conseil recommande que l'option consistant à afficher des avertissements soit offerte en permanence; cependant, son application devrait faire partie des exigences fondées sur les risques.
17. Le Conseil recommande que le ministère de l'Environnement travaille avec le secteur de la fabrication de matériel de traitement de l'eau pour concevoir un mécanisme d'autorisation ou d'homologation préalable du matériel. Ces systèmes autorisés au préalable aideront *l'inspecteur de la salubrité de l'eau* à déterminer les options de traitement appropriées et devraient réduire les coûts à la charge des propriétaires.
18. Le Conseil recommande que le ministère de l'Environnement élabore et mette en œuvre un programme d'éducation et de sensibilisation visant les propriétaires et les exploitants de réseaux de petite taille et privés ainsi que les instances municipales, avec le soutien et la coordination du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et du Walkerton Clean Water Centre.
19. Le Conseil recommande que le ministère de l'Environnement élabore et mette en œuvre un programme de formation des *inspecteurs de la salubrité de l'eau* spécialisés qui administreront les programmes de salubrité de l'eau potable visant les réseaux de petite

**taille et privés. Cette formation pourrait aussi être coordonnée par le Walkerton Clean Water Centre.**

- 20. Le Conseil recommande que le ministère de l'Environnement effectue à l'avenir des évaluations générales officielles des risques dans les catégories de petits réseaux afin que l'évaluation des risques menée par l'inspecteur de la salubrité de l'eau repose sur des assises rigoureuses.**
- 21. Le Conseil recommande que le ministère de l'Environnement dresse l'inventaire de tous les réseaux de distribution d'eau de l'Ontario de toutes les catégories.**
- 22. Le Conseil recommande de rendre compte régulièrement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la nouvelle approche proposée.**

## Annexe 1 : Résumé des conclusions (Partie 1 du rapport sur Walkerton)

- En mai 2000, le réseau d'eau potable de Walkerton a été contaminé par une bactérie mortelle, *E. Coli* O157:H7.
- Sept personnes sont décédées, et plus de 2 300 sont tombées malades. Certaines personnes, particulièrement des enfants, pourraient éprouver des séquelles durables.
- Les contaminants, principalement les bactéries *E. coli* O157:H7 et *Campylobacter jejuni*, se sont infiltrés dans le réseau de Walkerton par le puits 5 le 12 mai 2000 ou peu de temps après cette date. La principale source de contamination, sinon la seule, était le fumier épandu sur les terres d'une exploitation agricole située à proximité du puits 5. Le propriétaire de l'exploitation a suivi les règles de l'art et ne doit pas être blâmé.
- L'épidémie aurait été évitée par l'utilisation d'analyseurs continus du chlore résiduel et de la turbidité au puits 5.
- La non-utilisation d'analyseurs continus au puits 5 résulte de lacunes des programmes d'autorisation et d'inspection du ministère de l'Environnement (MEO). Les opérateurs de la Commission des services publics (CSP) de Walkerton n'avaient ni la formation ni l'expertise nécessaires pour constater la vulnérabilité du puits 5 à la contamination par les eaux de ruissellement ou repérer le besoin d'utiliser en pareil cas des analyseurs continus du chlore résiduel et de la turbidité.
- L'ampleur de l'épidémie aurait très vraisemblablement été nettement réduite si les opérateurs de la CSP de Walkerton avaient mesuré quotidiennement le taux de chlore résiduel au puits 5, comme ils auraient dû le faire, durant la période critique pendant laquelle des contaminants s'infiltraient dans le réseau.
- Pendant des années, les opérateurs de la CSP ont adopté quantité de pratiques de fonctionnement inappropriées, y compris la non-utilisation de doses de chlore adéquates, l'omission de contrôler quotidiennement le taux de chlore résiduel, la consignation de fausses données à l'égard du chlore résiduel dans les registres de fonctionnement quotidiens et les fausses déclarations à propos des lieux de prélèvement des échantillons microbiologiques. Les opérateurs savaient que ces pratiques étaient inacceptables et contraires aux lignes directrices et aux directives du MEO.
- Le programme d'inspection du MEO aurait dû permettre de déceler les pratiques de surveillance et de traitement inappropriées de la CSP de Walkerton et d'assurer la correction de ces pratiques.
- Les commissaires de la CSP n'étaient pas au courant des pratiques de surveillance et de traitement inappropriées des opérateurs de la CSP. Toutefois, les commissaires en poste en 1998 ont omis de donner suite comme il se devait à un rapport d'inspection du MEO qui soulevait de grandes inquiétudes à l'égard de la qualité de l'eau et signalait plusieurs lacunes dans le fonctionnement de la CSP.

- Le vendredi 19 mai 2000 et les jours suivants, le directeur général de la CSP a dissimulé à la circonscription sanitaire de Bruce-Grey-Owen Sound et à d'autres circonscriptions les résultats d'analyse insatisfaisants d'échantillons d'eau prélevés le 15 mai et le fait que le puits 7 avait fonctionné sans chlorateur cette semaine-là et plus tôt dans le mois. S'il avait divulgué l'un ou l'autre de ces renseignements, la circonscription sanitaire aurait émis un avis d'ébullition le 19 mai, ce qui aurait permis de prévenir de 300 à 400 cas de maladie.
- En réaction à l'épidémie, la circonscription sanitaire a agi avec diligence et ne doit pas être blâmée de ne pas avoir émis un avis d'ébullition avant le dimanche 21 mai. Toutefois, certains résidents de Walkerton n'ont pas appris l'existence de l'avis le 21 mai. L'avis aurait dû être plus largement diffusé.
- Les réductions budgétaires décrétées par le gouvernement provincial ont entraîné la cessation en 1996 des services d'analyse de laboratoire assurés par le gouvernement à l'intention des municipalités. En donnant suite à cette décision, le gouvernement aurait dû adopter un règlement obligeant les laboratoires d'analyse à informer immédiatement et directement le MEO et le médecin-hygiéniste de tout résultat insatisfaisant. Si le gouvernement avait adopté un tel règlement, l'avis d'ébullition aurait été émis au plus tard le 19 mai, prévenant ainsi des centaines de cas de maladie.
- En raison des réductions budgétaires décrétées par le gouvernement provincial, le MEO était vraisemblablement moins en mesure de repérer le besoin d'analyseurs continus au puits 5, ainsi que les pratiques de fonctionnement inappropriées de la CSP de Walkerton.

## Annexe 2 : Résumé d'études de cas choisies (épidémies de maladies microbiennes)

Les cas ci-dessous, extraits du livre *Safe Drinking Water – Lessons from Recent Outbreaks in Affluent Nations*, illustrent un petit nombre seulement des nombreux cas d'épidémies d'origine hydrique qui se produisent dans d'autres pays, et prouvent que la salubrité de l'eau est une préoccupation mondiale, même dans les pays industrialisés.

Dans un parc de maisons mobiles à Moana (NSW, Australie), de décembre 1989 à janvier 1990, on a estimé que 2 000 des 2 500 à 3 000 visiteurs ont été victimes d'une gastroentérite virale. L'eau était puisée directement dans la rivière, n'était pas traitée et servait pour les douches et les buanderies. Les réservoirs d'eau de pluie étaient censés fournir l'eau potable mais en raison de l'accès facile à l'eau non traitée de la rivière, celle-ci était utilisée couramment. Une conduite d'égout s'est cassée et son contenu a contaminé la réserve souterraine d'eau. Les conditions qui prévalaient dans le parc de maisons mobiles, où les installations sanitaires étaient limitées, ont entraîné une transmission secondaire. Cette épidémie s'est produite à cause d'un manque de prévoyance qui a entraîné l'accès à de l'eau potable insalubre.

\*Dans un village du comté de Fife (Écosse), en mars 1995, au moins 663 personnes sont tombées malades à cause de *E. coli* O157:H7, y compris 5 enfants, dont 2 qui ont eu un SHU, mais il n'y a eu aucun décès. Le village de 1 100 habitants s'approvisionnait en eau dans un cours d'eau local et la chlorait avant la distribution. Cependant, à cause d'un siphonage, qui s'est produit dans une entreprise de transformation de légumes qui était raccordée au réseau de distribution du village et utilisait aussi de l'eau non traitée, de l'eau non traitée a pénétré dans le réseau de distribution du village.

En juin-juillet 1995, dans un restaurant-motel au bord de la route de l'Alaska, dans le Yukon, entre 294 et 1 056 passagers d'autobus et un nombre inconnu de touristes venus en automobile sont tombés malades après avoir bu l'eau de ce restaurant. Cette halte d'autobus de touristes était alimentée en eau par deux puits. Une fosse septique recevant les eaux usées se trouvait en aval des puits. Cependant, des analyses effectuées avec des colorants ont montré que le colorant évacué par une toilette est apparu dans un puits parce que le niveau d'eau de la fosse était assez élevé pour que les contaminants puissent remonter la pente et contaminer le puits.

\*Deux villes de la Colombie-Britannique, Creston et Erickson, ont connu en 1985 et en 1990 des épidémies de *Giardia* dues à l'eau de source de surface non traitée (Arrow Creek). Les habitants avaient développé une immunité à la suite de la première épidémie mais des nouveaux venus ou des visiteurs sont tombés malades en 1990. La contamination venait d'un castor qui avait été tué lors du dynamitage d'un barrage.

\*À Alpine (Wyoming, E.-U.), en juin 1998, 157 visiteurs provenant de 15 États sont tombés malades. Il y a eu 71 cas de *E. coli* O15:H7 et 4 cas de SHU mais pas de décès. L'eau potable provenant d'une source souterraine était entreposée dans un réservoir souterrain en béton et distribuée non traitée à la communauté. De toute évidence, la réserve avait été contaminée par les excréments d'animaux sauvages, probablement des chevreuils et des wapitis.

\*À La Neuveville (Suisse) en 1998, 2 200 des 3 300 résidents ont été victimes d'une gastroentérite causée par 5 ou 6 agents pathogènes. L'eau potable provenait de 2 puits proches du lac Biene. Une station de pompage des eaux usées se trouvait aussi à proximité. Une pompe de la station est tombée en panne et l'alerte a été ignorée. Une épidémie massive s'est déclarée. Les élus n'ont cependant pas voulu annuler un festival vinicole imminent malgré le fait qu'il s'agissait de la deuxième épidémie en 11 mois.

À la Washington County Fair (New York) en septembre 1999, de 2 800 à 5 000 personnes sont tombées malades. Il y a eu 127 cas de *E. coli* O157:H7, 45 cas de *Campylobacter*, 14 SHU, 71 hospitalisations, 2 décès (un enfant de 3 ans et une personne de 79 ans). L'eau potable provenait de 6 puits peu profonds mais l'eau de seulement 2 puits était chlorée (pour boire et faire la cuisine). Les concessions utilisaient l'eau de puits chlorée. Le puits responsable de la contamination se trouvait à moins de 11 m du champ d'épandage de la fosse septique. Le département de la Santé de l'État de New York a publié son rapport en mars 2000, 6 semaines avant l'épidémie de Walkerton. Les agents pathogènes découverts ici étaient les mêmes que ceux de Walkerton et cette épidémie avait emprunté une voie semblable : la contamination d'un puits peu profond.

Dans un pensionnat de Hawkes Bay (Nouvelle-Zélande) en mai 2001, entre 95 et 185 personnes ont contracté une campylobactériose. L'eau de source passait par un système de traitement constitué d'un filtre à sable, d'un système d'adoucissement, d'un filtre à cartouches et d'une désinfection aux UV. Cependant, la source se trouvait dans des collines de calcaire fracturé au-dessus de l'école. Un technicien a omis de changer une ampoule à UV pour maintenir la désinfection aux UV, et une épidémie s'est produite. Dans ce scénario, la contamination était probablement commune mais la panne du système de désinfection aux UV a déclenché l'épidémie.

\*Petit réseau municipal

### **Annexe 3 : Résumé des préoccupations et recommandations clé découlant des consultations publiques**

Les résumés détaillés des consultations se trouvent sur le site Web du Conseil à [www.odwac.gov.on.ca](http://www.odwac.gov.on.ca).

#### **Coût**

##### *Général*

- Les coûts liés à l'installation du système initial ou aux réfections, à l'entretien courant, aux analyses et à la surveillance seront prohibitifs pour de nombreux exploitants de petits systèmes, comme des centres communautaires, des églises, des champs de foire, des offices de conservation de la nature, de petites entreprises, des parcs de maisons mobiles et des terrains ce camping.
- Les exigences fondamentales en matière de traitement et d'analyses fondées sur les risques évalués devraient être établies par les bureaux de santé publique et financées par le ministère de l'Environnement.
- Les coûts ne peuvent pas être élevés à un point tel qu'ils obligerait des entreprises à fermer.
- Il ne devrait pas être obligatoire de moderniser les systèmes qui l'ont été avant l'entrée en vigueur du Règlement.

##### *Matériel*

- Exiger que les exploitants de petits réseaux effectuent un traitement uniquement lorsque les analyses donnent des résultats indésirables.

##### *Agrément*

- Lorsqu'un exploitant de petit réseau prouve que les analyses ont toujours révélé que l'eau est saine, il ne faut pas l'obliger à engager un ingénieur pour produire un rapport ou moderniser son système.
- Élaborer un modèle de système autorisé à l'avance afin de réduire les coûts d'intervention d'un ingénieur pour les exploitants de petits réseaux.

##### *Analyses*

- L'absence de laboratoires dans les régions rurales augmente les coûts du processus d'analyse.
- Dans les régions isolées, le processus d'analyse est difficile et coûteux, surtout pour les exploitants d'entreprises touristiques.
- Diminuer la fréquence des analyses obligatoires afin de réduire les coûts.
- Réduire la série d'analyses obligatoires lorsqu'il existe peu de risques, p. ex., il peut être inutile d'effectuer des analyses pour détecter des pesticides dans le Nord.
- Réduire la fréquence des analyses obligatoires pour les organismes possédant déjà des systèmes de filtration et processus de sécurité de pointe.
- Autoriser les exploitants de petits réseaux à effectuer eux-mêmes les analyses et exiger des analyses externes uniquement en cas de résultats indésirables.
- Autoriser la surveillance quotidienne de la turbidité par opposition à la surveillance continue.

## Financement

- La province devrait fournir aux exploitants de petits réseaux des fonds pour le matériel de traitement et les analyses.
- La province devrait allouer des fonds aux petites municipalités qui n'ont pas les moyens de payer les réfections de leur réseau.
- La province devrait offrir des remboursements d'impôt provincial pour le matériel et les coûts du traitement de l'eau.
- Le gouvernement devrait prendre un engagement semblable à celui pris dans le cadre de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, c'est-à-dire qu'aucun organisme ne devrait être obligé de fermer ses portes parce qu'il n'a pas les moyens de payer les réfections du réseau.
- Les propriétaires de maisons mobiles devraient recevoir des subventions car ils font partie de la population âgée, à faible revenu et à risque.

## Responsabilité

- Il est nécessaire d'avoir un organisme indépendant qui peut fournir des conseils sur la conformité, le matériel, la surveillance, etc., sans faire craindre des mesures d'application de la loi.
- Les bureaux de santé publique devraient être responsables de l'analyse de l'eau, sous l'égide du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.
- Les bureaux de santé publique possèdent de l'expérience dans l'analyse de l'eau des petits réseaux, peuvent faire le travail à moindre coût, et les petits exploitants y ont facilement accès.
- Les inspecteurs de la santé publique devraient veiller à l'application du Règlement 170/03.
- Les inspecteurs de la santé publique constituent de bonnes sources d'information pour les exploitants de petits réseaux.
- Les bureaux de santé publique n'auront probablement pas besoin d'autres ressources humaines et financières pour accomplir les tâches supplémentaires requises par le Règlement.

## Mise en œuvre

- Le calendrier de mise en œuvre devrait être prolongé afin de permettre aux organismes d'échelonner les coûts de l'installation du traitement sur deux exercices.
- Certains organismes estimaient que l'échéance du 31 décembre 2004 pour transmettre l'avis de conformité ou de non-conformité au gouvernement devrait être repoussée.

## Communication et formation

- Le ministère de l'Environnement devrait communiquer de manière plus proactive avec les intervenants qui doivent respecter le Règlement car beaucoup ne sont pas au courant de la portée des exigences.
- Le ministère de l'Environnement devrait fournir un résumé clair du Règlement car la plupart des gens ne le comprennent pas, ne comprennent pas non plus en quoi il les concerne et ce qu'ils doivent faire pour s'y conformer.

- Il serait utile de décomposer les 8 catégories, même jusqu'au point de diviser le Règlement en 8 nouveaux règlements.
- Le ministère de l'Environnement devrait offrir de la formation aux personnes qui n'ont jamais eu la responsabilité de distribuer de l'eau.
- Les exploitants de petits réseaux ne savent pas nécessairement à qui s'adresser pour avoir des conseils lorsqu'ils reçoivent des résultats indésirables d'analyse. Le ministère de l'Environnement doit fournir plus de soutien.
- Les inspecteurs du ministère de l'Environnement devraient offrir des conseils aux exploitants afin de réduire les coûts de consultation.
- Le ministère de l'Environnement devrait aussi offrir des conseils sur les systèmes de traitement acceptables et des renseignements sur les installateurs agréés. Beaucoup de petits organismes hésitent à investir dans du matériel de traitement quand ils n'ont pas l'assurance que le ministère de l'Environnement l'acceptera.
- L'obligation d'avoir au moins 12 années de scolarité pour devenir exploitant agréé de réseau pose un problème car beaucoup d'exploitants qualifiés n'ont pas autant d'années de scolarité.
- Les collèges communautaires pourraient y voir de nouvelles possibilités de programmes à élaborer.
- Le Clean Water Centre of Excellence de Walkerton pourrait et devrait intervenir dans la formation.

### **Législation**

- L'eau embouteillée devrait être aussi surveillée de près et réglementée que les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.
- L'eau de source devrait être réglementée parallèlement à l'eau potable.

### **Exemptions et options**

- Des organismes ont avancé qu'ils devraient être exemptés du Règlement, y compris :
  - Des centres paroissiaux et communautaires; beaucoup ont dit qu'ils seraient obligés de fermer parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer les réfections nécessaires du réseau;
  - Des exploitants d'entreprises touristiques isolées; surtout à cause de la difficulté à faire effectuer les analyses et des coûts connexes;
  - De petits gîtes du passant qui sont raccordés à des réseaux résidentiels;
  - De petites entreprises; beaucoup ont dit qu'elles n'ont pas les moyens de payer les réfections nécessaires du réseau;
  - Des entreprises minières qui sont assujetties au Règlement parce qu'elles excèdent le seuil en matière de capacité de pompage mais pas le volume réel distribué.
- Des organismes ont demandé à être autorisés à avoir l'option d'afficher un avertissement permanent au lieu de traiter l'eau, quoique plusieurs pensent que cette mesure aurait des effets sur le tourisme et pose des risques (c'est-à-dire pour les enfants qui ne savent pas lire).
- Fournir en général des options de sorte que les propriétaires et les exploitants puissent faire des choix qui répondent à leurs besoins tout en fournissant de l'eau saine.

### **Production de rapports**

- Simplifier le processus de rapport et le rendre moins coûteux en exigeant uniquement des rapports sommaires annuels des résultats d'analyse de l'eau, sauf en cas de résultats indésirables qui doivent être immédiatement transmis au bureau du médecin-hygiéniste local.

### **Puits**

- Il faudrait mettre plus d'accent sur les inspections de puits. Une plus grande diligence en ce domaine réduirait les risques de mauvaise installation et la susceptibilité à la contamination potentielle de l'eau souterraine.
- Envisager un système de permis d'installation de puits.
- Insister sur des examens plus fréquents de l'intégrité structurale des puits.

### **Options de traitement**

- Des participants ont exprimé des inquiétudes au sujet du traitement au chlore à cause de ses effets inconnus sur la santé, l'environnement et les fosses septiques.

### **Responsabilité légale**

- Éclaircir les questions de responsabilité légale et d'assurance des exploitants de petits réseaux, comme les centres paroissiaux et communautaires, etc.
- Éclaircir les questions de responsabilité légale et d'assurance des propriétaires privés de puits communautaires.

## **Annexe 4 : Renseignements pertinents sur l'approche fondée sur les risques employée en Nouvelle-Zélande**

### **Contexte : Évolution de l'eau potable en Nouvelle-Zélande depuis 1992<sup>5</sup>**

En 1992, la négligence de la santé publique dans la gestion de l'eau potable en Nouvelle-Zélande est devenue évidente à l'issue de sept années de restructuration des gouvernements central et locaux. Une étude indépendante menée en 1989 a révélé que de 45 à 50 pour cent des réseaux d'eau ne surveillaient pas comme il se doit leur dosage de chlore, que 28 pour cent n'avaient jamais analysé la qualité bactériologique de l'eau après son entrée dans le réseau de distribution et que 30 pour cent effectuaient des analyses seulement quatre fois par an.

Le département de la Santé a été remanié pour devenir le ministère de la Santé en 1993. C'est alors qu'a eu lieu la première évaluation de la gestion de la sécurité de la santé publique dans l'industrie de l'eau potable. Ce fut aussi l'occasion de réviser et de restructurer fondamentalement le processus de gestion de l'eau potable au chapitre de la santé publique.

En 1998, près de 99 pour cent des réseaux qui ne répondaient pas aux normes bactériologiques étaient des réseaux qui desservait moins de 5 000 personnes. Beaucoup étaient ou sont encore dans des communautés rurales pauvres et dispersées qui n'ont pas facilement accès à des laboratoires et où le coût du traitement et de la surveillance est relativement élevé par personne comparativement à celui des grands réseaux urbains.

Enraciné dans la législation anglaise des années 1800, le cadre législatif en place concernant l'eau potable est fragmentaire et désuet; il reflète en outre la redistribution de volets du portefeuille de la santé entre de nombreux organismes entre 1987 et 1993. Par conséquent, le ministère de la Santé de la Nouvelle-Zélande a choisi d'élaborer un système de gestion fondé sur une intervention non régie par des règlements.

### **Système de gestion**

Afin d'améliorer la gestion de ses réserves d'eau potable distribuée au public, le ministère de la Santé de la Nouvelle-Zélande a élaboré un système de gestion intégré dans lequel les diverses composantes se complètent et se renforcent mutuellement.

Les programmes de gestion visent à promouvoir un maximum d'interaction et de soutien mutuel entre les divers intervenants, le public, le fournisseur d'eau potable et l'agent de santé publique. L'accent porte sur l'utilisation de techniques de planification de la gestion des risques qui encouragent une approche axée sur l'assurance de la qualité.

Cette approche est complétée par un programme de surveillance, utilisé comme contrôle final de la qualité, qui fait aussi office de boucle de rétroaction et de déclencheur des mesures de redressement nécessaires.

Voici quelques outils clés de gestion de la santé publique utilisés :

- Normes exécutoires relatives à l'eau potable
- Surveillance du respect des normes relatives à l'eau potable par les propriétaires et les exploitants
- Lignes directrices relatives à la gestion de la qualité de l'eau potable qui fournissent des renseignements et des conseils sur la gestion des réserves d'eau potable
- Guides de préparation de plans de gestion des risques pour la santé publique concernant les réserves d'eau potable, et vidéo de 30 minutes présentant les concepts de la gestion des risques aux petits fournisseurs d'eau potable.

### **Plans de gestion des risques pour la santé publique**

Traditionnellement, la gestion des réseaux d'eau potable a reposé largement sur la surveillance de la qualité de l'eau produite afin de vérifier qu'elle était conforme aux normes.

Quoique la surveillance soit toujours importante, les plans de gestion des risques pour la santé publique apportent l'avantage supplémentaire de réduire d'abord la probabilité que des contaminants pénètrent dans les réserves d'eau potable. Lorsque la surveillance révèle la présence de contaminants, une faille s'est déjà produite et le danger est déjà présent dans l'eau.

Les plans néo-zélandais de gestion des risques pour la santé publique prônent l'utilisation des principes de la gestion des risques pendant le traitement et la distribution, la surveillance ne constituant plus alors la seule technique utilisée pour réduire le risque de contamination. L'utilisation de ce type de plans est encouragé et il est actuellement question d'en faire une exigence statutaire.

Les gros réseaux ne devraient pas avoir de difficulté, mais une proportion substantielle de petits fournisseurs n'aura pas les ressources nécessaires pour instaurer un plan de gestion des risques pour la santé publique.

Afin d'aider les propriétaires et les exploitants à élaborer et à mettre en œuvre ces plans, le ministère de la Santé de la Nouvelle-Zélande a conçu des guides modulaires d'évaluation des risques pour la santé publique qui couvrent la majeure partie des éléments de la protection de la qualité de l'eau potable. En retenant les éléments pertinents aux réseaux individuels, ces guides posent les jalons de plans particuliers appropriés. Les propriétaires et les exploitants dressent ces plans au cours d'un processus d'autoévaluation.

L'approche vise à offrir une série de guides modulaires pour chaque étape de l'approvisionnement en eau potable, y compris :

- Gestion du captage
- Gestion du réservoir d'eau brute
- Prétraitement
- Coagulation et floculation
- Séparation préliminaire des solides et du liquide
- Filtration

- Désinfection
- Traitement final
- Système de distribution
- Entreposage de l'eau traitée

À chaque étape, on recueille des renseignements sur :

- L'évaluation des risques
- Les causes des risques
- Les mesures de prévention potentielles et les contrôles
- Le niveau comparatif de risque
- Les mesures de redressement
- Les indicateurs de rendement des mesures de prévention, des contrôles et des mesures de redressement
- La gestion du processus
- Les plans d'urgence

En sélectionnant les modules appropriés à leur situation particulière, chaque propriétaire ou exploitant de réseau peut établir un plan de gestion des risques qui précise les risques particuliers et les contrôles connexes applicables à l'ensemble de ses réserves. À partir de là, il est possible d'établir les priorités de gestion en tenant compte des avantages et des coûts globaux. Un document récapitulatif offre des conseils sur ce stade de l'élaboration de la gestion des risques pour la santé publique. De même, les 39 guides ont été mis au banc d'essai lors d'exercices théoriques dans les quatre grandes villes et ont fait l'objet d'une consultation publique avant d'être publiés. Ces guides se veulent des documents évolutifs et sont mis à jour lorsqu'il y a de nouveaux renseignements.

### **Évaluateurs agréés de l'eau potable**

Afin d'encourager l'application constante de la nouvelle loi sur l'eau potable, l'ébauche de projet de loi prévoit des évaluateurs qui surveilleront le respect de la loi. Ces personnes doivent être agréées par le ministère de la Santé de la Nouvelle-Zélande. La loi précisera également que seuls des laboratoires reconnus pourront délivrer des certificats de conformité d'un paramètre donné aux normes de qualité de l'eau potable.

De manière à aider les évaluateurs à acquérir les compétences appropriées, la liste de leurs fonctions et des qualifications requises a été dressée. La Water Industrial Training Organization a ensuite utilisé cette liste pour établir les normes du diplôme national d'études supérieures décernée par la New Zealand Qualifications Authority aux évaluateurs de la réserve d'eau potable.

### **Développements législatifs**

Les interventions non régies par un règlement dans la gestion de l'eau potable ont eu pour effet d'améliorer la qualité de cette eau. En effet, en 2000, 81 pour cent de la population recevait de l'eau potable totalement conforme aux normes néo-zélandaises en la matière.

Afin de consolider le progrès accompli, en 2000, le cabinet a demandé au ministère de la Santé de préparer un projet de loi modifiant la *Health Act* qui fournirait un cadre statutaire aux interventions actuelles non régies par un règlement. La modification renforcera et améliorera la législation en vigueur en :

- obligeant les fournisseurs d'eau potable à prendre toutes les mesures possibles pour respecter les normes relatives à l'eau potable (et à assumer diverses autres tâches et divers pouvoirs connexes)
- offrant un cadre statutaire pour la promulgation de normes relatives à l'eau potable
- imposant à la population en général le devoir de ne pas contaminer les réserves d'eau potable
- obligeant les réseaux de distribution d'eau potable à mettre en œuvre des plans de gestion des risques pour la santé publique
- chargeant des agents désignés par le ministère d'agir en qualité d'évaluateurs afin de vérifier :
  - la conformité aux normes
  - la mise en œuvre des plans de gestion des risques pour la santé publique
  - la compétence du personnel des réseaux qui accomplissent les processus et les analyses sur le terrain
- exigeant que les évaluateurs désignés soient agréés par un organisme d'agrément reconnu à l'échelle internationale

Afin de permettre aux fournisseurs d'eau potable de s'adapter aux exigences de la nouvelle loi, celle-ci sera instaurée graduellement au cours de cinq ans. Les grands fournisseurs d'eau auront deux ans pour se conformer à la loi et les petits fournisseurs auront cinq ans. Étant donné qu'on s'attend à ce que de petits fournisseurs aient de la difficulté à acquérir les ressources nécessaires, un groupe de travail, constitué de représentants du gouvernement central, de l'administration locale et de petits fournisseurs d'eau, a été constitué pour surveiller et évaluer les conséquences de la loi. Ce groupe signalera chaque année au ministre les fournisseurs qui contreviennent à la loi, y compris les raisons de la non-conformité et les mesures prises pour redresser la situation.

La loi conférera au ministre de la Santé le pouvoir d'accorder des dérogations à un fournisseur donné d'eau potable, en tenant compte des risques potentiels pour la santé publique, des opinions de la communauté locale ainsi que des coûts et des avantages de ce faire, lorsque le groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du projet de loi estime que cette dérogation est justifiée.

## **Annexe 5 : Renseignements pertinents sur l'approche du comté d'Oxford fondée sur les risques**

Le 12 mai 2004, le conseil du comté d'Oxford a adopté une proposition à l'effet que les bureaux de santé publique surveillent les petits réseaux non résidentiels municipaux et les petits réseaux non résidentiels et non municipaux. Cette proposition appuyait le concept d'un processus raisonnable d'analyse pour les petits réseaux et des solutions de rechange aux exigences actuelles du Règlement. Plusieurs municipalités et organismes ont exprimé leurs inquiétudes concernant les difficultés qu'ils rencontreront en essayant de respecter ces exigences.

### **Points et préoccupations de base**

- Les coûts sont prohibitifs pour beaucoup de ces installations. Par exemple : évaluation technique, installation du matériel de traitement, analyses hebdomadaires de l'eau, déclaration des résultats indésirables, rapports annuels et formation des opérateurs. Les coûts de la conformité sont estimés entre 10 000 \$ et 20 000 \$ au départ par réseau et à 5 000 \$ par année pour l'exploitation.
- Le Règlement présume que tous les réseaux provoquent des problèmes de santé. Heureusement, il n'existe pas de preuve appuyant cette affirmation.
- Rien ne prouve que les investissements proposés dans les réfections et analyses requises amélioreront la qualité de l'eau dans la plupart des petites installations. Beaucoup de ces réseaux desservent des installations utilisées de manière sporadique. Les réseaux sont exploités lorsque le besoin s'en fait sentir.
- Préoccupations concernant l'utilisation intermittente. Le matériel de chloration est sensible aux poches d'air, à la dégradation graduelle par le chlore et à l'oxydation du fer. Le matériel de traitement aux UV peut assurer une excellente désinfection mais les unités peuvent s'encrasser si l'eau est dure ou riche en fer, et peuvent perdre leur efficacité rapidement si elles ne sont pas entretenues fréquemment. La numération sur plaque des bactéries hétérotrophes donne une mesure de la qualité générale de l'eau. L'utilisation de cette analyse dans un réseau utilisé peu fréquemment, qu'il soit traité ou non, est une garantie de résultats indésirables dans le cadre du Règlement. Heureusement, cette analyse donne une indication de la qualité de l'eau et non pas une indication de problèmes de santé.

### **Considération des options et de la gestion**

Le personnel du comté d'Oxford estime que les bureaux de santé publique peuvent transiger assez efficacement avec les petits réseaux. Il faut élaborer un protocole et une entente de principe entre le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée qui faciliteraient l'exécution du programme. Afin de réduire au maximum les coûts des analyses à la charge du propriétaire de l'installation, il est fortement recommandé que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée modifie la politique actuelle pour permettre aux laboratoires régionaux de santé publique d'analyser des échantillons d'eau.

Le protocole reposerait sur une approche fondée sur les risques pour les analyses et l'évaluation des petits réseaux. Par rapport aux exigences de la version actuelle du Règlement, le coût serait bien moindre.

### **Éléments du protocole**

- Évaluation des risques et inspection par le bureau de santé publique local
  - L'inspecteur de la santé publique suit une liste de vérification prescrite pour déterminer le niveau du risque
  - Formation des inspecteurs de la santé publique sur les aspects mécaniques, chimiques et autres, peut-être au nouveau Walkerton Training Centre
- Les analyses doivent être effectuées conformément au Règlement 170/03
- Un suivi fondé sur l'inspection et l'analyse doit obligatoirement être effectué, p. ex. :
  - Une tête de puits située dans une dépression devra peut-être être mise aux normes
  - Il faudra installer du matériel supplémentaire de traitement pour un puits présentant encore des problèmes bactériologiques après des travaux de réfection et des analyses
  - Les systèmes de traitement installés concorderont avec les exigences en matière de qualité de l'eau
- Analyse de l'eau
  - Effectuée par un technicien qualifié qui reste en liaison avec le bureau de santé publique
  - Effectuée dans le laboratoire provincial de santé publique
  - Réduction de la fréquence des analyses bactériologiques après une année de données « propres », c'est-à-dire tous les mois puis tous les trois mois
- Registres et inspections des réseaux
  - Les rapports à remettre sur le fonctionnement et l'entretien du système de traitement dépendront du système installé et des résultats d'analyse. Un niveau de risque serait attribué aux réseaux; un réseau à risque élevé devrait produire des rapports et remplir des registres plus souvent qu'un réseau à faible risque; les critères devront être déterminés. Obligation de transmettre les résultats indésirables au bureau de santé.
  - Le propriétaire doit tenir des registres des résultats d'analyses et du système
  - Inspections semestrielles par le bureau de santé local
- Financement
  - Le bureau de santé publique local paierait les coûts de l'évaluation des risques, de l'inspection et de l'analyse de l'eau, et le ministère de l'Environnement fournirait les ressources dans le cadre d'un protocole d'entente. Une autre solution serait d'adopter une formule de recouvrement des coûts de ces services en les facturant au propriétaire dans le cadre de l'administration du programme. D'autres modèles pourraient être explorés. S'il fallait percevoir des frais pour couvrir les coûts de chaque réseau, ils seraient de l'ordre de 250 \$ à 375 \$ par an.

## **Conclusion**

Le protocole proposé représente une approche équilibrée et rentable des préoccupations liées à la santé publique. Il faudra peut-être le perfectionner mais espérons qu'il encouragera le débat positif et l'exploration des options. Il convient de souligner que le protocole proposé est semblable au processus d'échantillonnage d'eau entrepris par les bureaux de santé il y a vingt ans.

## Annexe 6 : Résumé des points particuliers et des réponses du conseil découlant de l'examen

Le Conseil a aussi entendu et examiné de nombreux autres points qu'il reprend ici avec sa réponse. Ces points cadrent avec le modèle qui pourrait y apporter une solution mais ils ne représentent pas nécessairement un changement important dans l'approche.

- Il faudrait récrire le Règlement de sorte qu'il énonce les obligations de chaque service ou secteur.

Réponse du conseil

*Cette suggestion a constitué l'option trois indiquée plus tôt. Quoique cette approche faciliterait la compréhension des règlements, elle ne résoudrait pas bon nombre de préoccupations et difficultés.*

- Beaucoup de propriétaires et d'exploitants ont déjà installé le matériel de traitement mais doivent maintenant installer de *nouveaux* systèmes. Le traitement actuel devrait demeurer à moins que des analyses n'indiquent qu'un meilleur traitement s'impose.

Réponse du Conseil

*Le Conseil convient qu'il faudrait alléger les obligations des réseaux qui ont devancé les exigences du Règlement en faisant l'effort de se doter de matériel de désinfection ou de traitement. Cependant, il faudrait leur donner une échéance, et ces réseaux devraient être examinés dans cinq ans ou plus tôt si les analyses indiquent que le système de traitement n'est pas efficace. Dans le cadre du modèle proposé, la nécessité de moderniser le matériel serait évaluée lors de l'évaluation des risques effectuée par l'inspecteur de la salubrité de l'eau.*

- Supprimer la nécessité de la numération sur plaque des bactéries hétérotrophes (NPBH) et la déclaration des résultats indésirables.

Réponse du Conseil

*Actuellement, le Règlement n'oblige pas à pratiquer la NPBH pour l'eau brute à moins que ce ne soit précisé sur le certificat d'autorisation. Le Conseil convient que cette analyse ne devrait normalement pas être obligatoire et examine en ce moment son bien-fondé à titre d'indicateur de mauvaise qualité de l'eau.*

- Réduire la fréquence des analyses. Ce point se base sur la suggestion que les analyses indiquent la qualité de l'eau à la source ou l'efficacité du système de traitement et ne constituent pas une garantie de salubrité de l'eau. La fréquence appropriée des analyses reste à déterminer.

Réponse du Conseil

*Le Conseil convient que la fréquence des analyses pourrait être modifiée dans certaines circonstances. L'approche fondée sur les risques qu'il propose déterminerait la fréquence des analyses en fonction de la sécurité de l'eau à la source et du type de protection de l'eau; elle pourrait donner lieu à la réduction ou à l'augmentation de la fréquence prescrite par le Règlement.*

- Réduire la fréquence des analyses dans les endroits isolés.

#### Réponse du Conseil

*Le Conseil est conscient des difficultés que rencontrent les installations isolées pour faire livrer rapidement les échantillons d'eau ainsi que des coûts supplémentaires du transport des échantillons. En fait, la recommandation 40 du rapport de la Partie 2 de la Commission d'enquête sur Walkerton suggère que le ministère de l'Environnement détermine la faisabilité de solutions de rechange pour faire effectuer les analyses microbiologiques.*

*Le Conseil demande que le ministère de l'Environnement envisage d'autres méthodes acceptables d'analyse (qui indiquent la présence ou l'absence de bactéries), y compris des trousseaux intégrales vendues dans le commerce, lorsque l'échantillonnage et les méthodes d'analyse traditionnels ne sont pas pratiques.*

- Établir un principe d'utilisation substantielle. Cela s'appliquerait aux résidences où l'accès public est peu fréquent, peut-être moins de 25 % du temps, et où la famille est la principale consommatrice de l'eau potable.

#### Réponse du Conseil

*Ce point pourrait être examiné par l'inspecteur de la salubrité de l'eau local dans le cadre du modèle recommandé. Lors de l'évaluation initiale des risques, cet inspecteur pourrait déterminer si l'accès public à une installation est substantiel.*

- Mettre en œuvre la recommandation 84 du rapport sur Walkerton qui concerne l'aide financière aux installations de traitement de l'eau. On a souligné que les fermiers ont bénéficié de cette mesure dans le cadre de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. Il est probable que certaines installations, comme de petites églises, des gîtes du passant et de petits établissements touristiques devront fermer, ce qui aura des conséquences économiques sur les petites collectivités de toute la province.

#### Réponse du Conseil

*La recommandation 84 de la Partie 2 du rapport sur Walkerton précise qu'une aide financière devrait être offerte si d'autres options ont déjà été explorées afin de trouver la solution la plus économique. Il semble que cette recommandation fasse référence aux petits réseaux résidentiels communautaires et ne prévoit pas que les règlements s'appliqueraient aussi aux petits réseaux privés et d'autres réseaux non résidentiels. Il faudrait offrir une forme quelconque d'aide financière aux petits réseaux résidentiels. De l'aide à l'industrie du tourisme pourrait aussi être envisagée en fonction du secteur. Le modèle proposé devrait aider à réduire les coûts en faisant concorder le niveau de risque et le niveau approprié de traitement.*

- Supprimer l'obligation de faire effectuer une étude des *petits* réseaux par un ingénieur.

Réponse du Conseil

*Le Conseil reconnaît que les coûts sont disproportionnés pour les très petits réseaux qui ont besoin de faire effectuer une étude technique et de remettre des rapports sur leur système de traitement. Cette question pourrait être résolue s'il était possible de lier les résultats de l'évaluation fondée sur les risques effectuée par l'inspecteur de la salubrité de l'eau local à l'utilisation de petits systèmes pré-autorisés. Pour les systèmes de traitement de grande taille et plus complexes qui exigent une conception sur mesure, le rôle de l'ingénieur pourrait être maintenu.*

- Renouveler les services d'analyse offerts par les bureaux de santé publique pour les très petits réseaux et entreprises

Réponse du Conseil

*Les laboratoires de santé publique ne sont peut-être pas en mesure d'effectuer la totalité des analyses mais on pourrait s'attendre à ce qu'ils analysent au moins les échantillons prélevés par les inspecteurs de la santé publique. À ce titre, le recours à des laboratoires privés constitue une solution de rechange pratique. Si les laboratoires de santé publique se chargeaient de ces analyses, on s'attendrait à ce que ce service soit payant. Il est possible qu'il existe une pénurie de services dans le Nord de l'Ontario. Dans ce cas, la Province devrait appuyer l'augmentation du service. Il faudrait aussi examiner la possibilité d'utiliser les trousse d'analyses vendues dans le commerce dont il a été question plus tôt, ce qui constituerait un autre moyen d'augmenter la capacité d'analyse et de simplifier le dépistage de E. coli et la numération totale des coliformes.*

- Réduire l'utilisation du chlore dans les petits réseaux.

Réponse du Conseil

*Les réseaux nécessitant uniquement une désinfection primaire ont d'autres options que l'application de chlore (les UV par exemple). Le chlore et les produits connexes sont nécessaires uniquement dans les réseaux de distribution. L'utilisation du chlore et de produits connexes (de désinfection) pourrait être réduite en fonction de l'évaluation originale des risques.*

- Offrir une exemption semblable à l'exemption résidentielle selon laquelle les réseaux communautaires desservant 5 résidences ou moins ne sont pas assujettis au règlement. Suggérer une définition de « très petits réseaux », comme les gîtes du passant comptant 5 chambres, ou 5 chalets à louer, etc.

Réponse du Conseil

*Le Conseil craint que la clientèle de ces entreprises, qui est en droit de s'attendre à avoir de l'eau saine et à bénéficier de toutes les autres mesures sanitaires et de sécurité, ne soit pas bien renseignée sur la qualité de l'eau. Ce point pourrait être lié à des considérations sur la principale utilisation de l'établissement. Le modèle recommandé tiendrait compte de la taille*

*et de la principale utilisation dans l'évaluation des risques et dans l'établissement des exigences en matière d'échantillonnage et de traitement. Il faudrait établir des lignes directrices afin d'aider l'inspecteur à dresser le plan propre au réseau local.*

- Les inspecteurs doivent posséder une expérience pratique réelle des réseaux de distribution d'eau.

Réponse du Conseil

*Le Conseil convient que les inspecteurs devraient posséder une expérience pratique dans le domaine de l'approvisionnement en eau et des systèmes de traitement et ne pas compter uniquement sur l'expérience et la formation dans les domaines de l'inspection et de l'application des règlements. Selon le modèle proposé, ces personnes devraient avoir suivi une formation complète et posséder de l'expérience dans les petits réseaux et les sources d'eau potable.*

- Améliorer tout d'abord la protection de l'eau à la source. Améliorer les activités de protection des puits.

Réponse du Conseil

*Le Conseil convient que la protection de l'eau à la source et la protection des puits jouent un rôle essentiel dans l'approche à plusieurs barrières de l'évaluation des risques décrite dans la section « Proposition concernant la gestion des réseaux de petite taille et privés » de ce rapport. On peut également considérer que l'inspection des nouveaux puits apporte un complément à l'approche recommandée par le Conseil.*

- Il faut simplifier les processus d'exemption. Ils sont jugés trop complexes et trop coûteux.

Réponse du Conseil

*Le Conseil estime que les processus d'exemption prévus actuellement dans le Règlement pourraient être trop complexes et trop coûteux pour les petits réseaux. Le coût du processus d'exemption pourrait être supérieur à celui de l'installation du traitement. L'approche proposée fondée sur les risques pourrait régler cette question.*

- Il est nécessaire de clarifier l'exemption pour les installations n'utilisant pas le service public d'électricité, c'est-à-dire les installations non connectées au réseau commercial d'électricité qui utilisent plutôt une génératrice privée.

Réponse du Conseil

*Ce point doit être clarifié. La vraie question semble être de savoir si l'électricité est fournie tout le temps ou si la génératrice locale fonctionne uniquement pendant de courtes périodes. Un système de traitement de l'eau exige une source d'alimentation permanente.*

- Il faudrait alléger les obligations des réseaux dotés de dispositifs d'arrêt automatique en ce qui concerne la fréquence des échantillonnages et la production de rapports.

Réponse du Conseil

*Le modèle proposé traite de la fréquence des échantillonnages, de la production de rapports et d'autres exigences fondées sur une évaluation des risques et sur la capacité du réseau de répondre aux normes provinciales. Des adaptations pourraient être possibles pour les réseaux dotés d'alarmes et de dispositifs d'arrêt.*

- Le règlement introduit une concurrence injuste avec des entreprises semblables qui s'approvisionnent à un réseau municipal.

Réponse du Conseil

*Le Conseil a appris que de petits réseaux municipaux avaient aussi d'importantes difficultés financières. Le règlement actuel oblige ces réseaux à respecter des exigences supplémentaires.*

- Les démarches administratives liées à la production de rapports et au suivi des résultats indésirables sont lourdes et complexes. Il faudrait les simplifier.

Réponse du Conseil

*Dans le modèle proposé, la production de rapports est simplifiée; ceux-ci seraient remis au bureau de santé publique local.*

- Autoriser l'utilisation de trousse d'analyses bactériologiques en vente sur le marché.

Réponse du Conseil

*Le Conseil sait qu'il existe des trousse d'analyses spéciales pour effectuer les analyses bactériologiques requises et qu'elles se sont révélées efficaces et précises. Étant donné que les éléments du contrôle de la qualité de l'analyse sont intégrés dans les produits au stade de la fabrication, la complexité de l'analyse et le potentiel d'erreur dans les résultats sont grandement réduits. Cette caractéristique permet d'utiliser efficacement ces trousse en dehors d'un laboratoire pleinement équipé. À ce titre, le Conseil recommande que le ministère de l'Environnement autorise l'utilisation de produits précis, sélectionnés en fonction de leur efficacité prouvée, dans les régions isolées où il est difficile d'accéder à un laboratoire.*

- Il devrait exister une exemption pour les petits centres paroissiaux et d'autres centres sociaux sans but lucratif.

Réponse du Conseil

*Le Conseil n'est pas d'accord pour exempter automatiquement ces types de réseaux. C'est pourquoi il recommande que les bureaux de santé publique locaux administrent l'approche de l'évaluation des risques car il est ainsi possible de tenir compte des conditions locales. Selon ces conditions, il peut être obligatoire d'effectuer des échantillonnages fréquents et/ou un traitement supplémentaire.*

- Ne pas imposer le traitement s'il est prouvé que l'eau est saine depuis toujours. Adopter une approche « fondée sur les résultats ». D'autres personnes ont suggéré une approche « fondée sur les risques ».

Réponse du Conseil

*Le Conseil accepte l'approche fondée sur les risques dont l'objectif est d'avoir des réseaux d'approvisionnement en eau potable qui répondent aux Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario. L'approche que nous recommandons s'appuie sur ce concept de l'évaluation des risques.*

- Clarifier les exigences. Même les professionnels et les inspecteurs du ministère de l'Environnement ont du mal à s'y retrouver.

Réponse du Conseil

*Le Conseil a envisagé cette option et convient que les règlements actuels sont complexes et difficiles à comprendre, ce qui peut entraîner des situations où la réserve d'eau pourrait être insalubre. Cependant, la reformulation du règlement d'une manière qui clarifie les exigences ne résoudra pas un grand nombre des préoccupations soulevées.*

- Il faut clarifier les questions de responsabilité légale, d'assurance et d'hypothèque.

Réponse du Conseil

*Le Conseil a remarqué que ces questions se posent plus fréquemment. Dans l'approche que nous recommandons, les propriétaires et les exploitants de réseaux de distribution d'eau devraient avoir plus de facilité à prouver qu'ils ont répondu à toute question concernant l'eau potable soulevée par des institutions financières.*

- Il faudrait améliorer l'accès aux programmes de formation et d'éducation.

Réponse du Conseil

*Le Conseil est d'accord avec cette suggestion et la soumettra au Walkerton Clean Water Centre. Le Conseil ne pense pas que le statut de « personne qualifiée » ayant suivi une formation officielle constitue la meilleure solution pour les propriétaires de très petits réseaux qui ont été évalués par un inspecteur du bureau de santé publique local. Si ces personnes utilisent un système de traitement pré-autorisé dans le cadre d'un contrat d'entretien, un programme d'information et de conseil serait alors plus utile.*

- Autoriser les systèmes au point d'utilisation (PU) pour les petits réseaux communautaires.

Réponse du Conseil

*Les dispositifs installés au PU n'ont pas tous la même efficacité. Santé Canada les a évalués et a trouvé que beaucoup n'ont pas le rendement déclaré par le fabricant. Dans certains cas, le dispositif a même facilité la colonisation bactérienne. L'efficacité de ces unités devrait être prouvée. L'autre point est que ces dispositifs exigent un entretien approprié et que l'utilisateur suive fidèlement les directives du fabricant.*

- Abandonner les analyses obligatoires de détection des pesticides et d'autres contaminants qui ont des effets à long terme sur la santé.

Réponse du Conseil

*Le Conseil convient que la gamme complète d'analyses n'est pas nécessaire pour tous les petits réseaux de distribution d'eau à moins que l'on ne soupçonne qu'ils se situent dans un endroit vulnérable où ces substances pourraient se trouver, ou lorsque des changements importants qui pourraient avoir des retombées sur l'eau de la source se sont produits. Les analyses régulières mais peu fréquentes n'apportent pas de renseignements utiles sur la salubrité actuelle de la réserve d'eau mais elles fournissent au ministère de l'Environnement des renseignements utiles de base sur la qualité de l'eau à long terme.*

- Créer des centres de dépôt des échantillons d'eau afin de réduire le coût de livraison des échantillons dans les laboratoires (surtout dans le Nord).

Réponse du Conseil

*Le Conseil est conscient des difficultés que rencontrent de nombreux propriétaires pour faire livrer leurs échantillons d'eau dans un délai raisonnable à des laboratoires, surtout dans le Nord de l'Ontario. Il a recommandé d'utiliser des trousseaux d'analyses pour régler en partie la question. Le ministère de l'Environnement, en consultation avec le secteur des laboratoires, devrait examiner la possibilité de créer des centres de dépôt des échantillons.*

- L'exploitant de petits réseaux résidentiels dotés de systèmes de distribution doit vérifier le chlore résiduel tous les jours. Ce n'est souvent pas pratique. Suggérer de vérifier le chlore résiduel chaque semaine au moment du prélèvement d'autres échantillons.

Réponse du Conseil

*L'approche fondée sur les risques et administrée par les bureaux de santé publique locaux recommandée par le Conseil pourrait apporter une solution à cette question. Dans cette approche, il est possible de tenir compte des conditions locales et d'adapter la fréquence de vérification du chlore résiduel. Il convient cependant de souligner que le Conseil est convaincu que la vérification du chlore résiduel est un outil précieux pour évaluer l'efficacité du système de chloration, même en l'absence de système de distribution.*

- Il faudrait supprimer la disposition du Règlement obligeant les exploitants de petits réseaux de distribution d'eau potable à publier des avis d'ébullition de l'eau.

Réponse du Conseil

*Le Conseil n'est pas d'accord avec cette suggestion car l'avis d'ébullition de l'eau constitue d'une part une intervention immédiate pour prévenir les maladies d'origine hydrique et, d'autre part, une réponse appropriée à un événement qui pourrait avoir de graves conséquences. Le médecin-hygiéniste local peut ensuite indiquer si l'avis doit continuer à être appliqué.*

## ***Bibliographie***

<sup>1</sup> Huck, 2000. Témoignage devant la Commission d'enquête sur Walkerton, 16 octobre 2000.

<sup>2</sup> New Zealand Ministry of Health, 2001. How to Prepare and Develop Public Health Risk Management Plans for Drinking-Water Supplies. Wellington, NZ ([www.moh.govt.nz](http://www.moh.govt.nz))

<sup>3</sup> O'Connor, D., 2002. Rapport de la Partie 2 de la Commission d'enquête sur Walkerton.

<sup>4</sup> Hrudey, S.E. et E.J. Hrudey, 2004. Safe Drinking Water – Lessons from Recent Outbreaks in Affluent Countries. IWA Publishing, London, R.-U., 486 p.

<sup>5</sup> Development of Drinking-Water Management in New Zealand since 1992. Octobre 2002.